

COMMISSION DES FINANCES

1^o Séance du lundi 6 Juillet 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures 1/4, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. G. CHASTENET. BOUCTOT.

DAUSSET. CHARLES DUMONT. CLEMENTEL.

HERVEY. FRANCOIS MARSAL. FRANCOIS SAINT-MAUR. FERNAND FAURE. HENRY CHERON.

R. G. LEVY. ROUSTAN. BLAIGNAN. REYNALD.

LE GENERAL STUHL. HENRI ROY. PAUL PELISSE

MILAN. CUMINAL. GUILLIER. BIENVENU-MARTIN

LEBRUN. PASQUET.

EXCUSES : MM. LUCIEN HUBERT. JEANNENEY.

+++++

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI, MODIFIE
PAR LA CHAMBRE, PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL
DE L'EXERCICE 1925.

(Loi de finances)

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, modifié par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après avoir examiné, au cours de sa séance d'avant-hier 4 juillet, les modifications apportées par la Chambre aux crédits ouverts par le projet de budget de 1925, la Commission va aborder aujourd'hui l'étude des textes des divers articles

du même projet qui nous sont également revenus modifiés par l'autre Assemblée. J'indique tout de suite que, la Chambre n'ayant achevé son travail que vendredi matin, je n'ai disposé que d'un temps très limité pour revoir tous ces textes, que d'ailleurs je n'ai connus dans leur intégralité que dans la soirée de vendredi. Je sollicite donc de la Commission toute son indulgence pour l'oeuvre que je vais lui présenter.

Tel que la Chambre l'avait voté une première fois, le projet de budget de 1925 comprenait en tout 398 articles (dont 36 dans le "budget des dépenses" et 362 dans le "budget des recettes"). De ces 398 articles le Sénat disjoignit 123 et rejeta 22. La Chambre a accepté 66 de nos disjonctions et 15 de nos rejets; elle a repris 64 articles disjoints ou rejetés par le Sénat et a introduit dans le projet 21 dispositions nouvelles, de sorte que nous avons à examiner aujourd'hui un total de 85 articles, pensant d'ailleurs être groupés en 51 titres, dont je vous proposerai d'accepter 36 et de disjoindre ou de rejeter 15, témoignant ainsi du maximum possible d'esprit de conciliation. (Approbation).

Cela dit, je me permets de soumettre à la Commission deux considérations d'ordre politique : la première, c'est qu'il importe que le budget de 1925 soit définitivement voté à la fin de cette semaine, que pour qu'il en puisse être ainsi il faut que mon rapport soit distribué dès après-demain mercredi et que par conséquent notre délibération doit s'achever ce soir ou cette nuit : la seconde, c'est que, si nous voulons aboutir dans le délai que je viens d'indiquer, il est indispensable que nous fassions

à la Chambre certaines concessions, que j'indiquerai au fur et à mesure de l'examen des articles du projet de loi (Adhésion).

L'article 1^o du projet (ouverture de crédits pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925) est réservé.

L'article 1 ter A est ainsi conçu :

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1920, est complété comme suit :

"Toutefois, jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie, lorsque l'évaluation obtenue par l'application des coefficients à la valeur locative cadastrale excède 6.000 francs, la fraction en excédent est majorée de :

"75 % entre 6.000 et 10.000 francs;
"150% entre 10.000 et 20.000 francs;
"225% pour le surplus."

En outre, le même article est complété par les dispositions suivantes :

"Si le revenu cadastral des terrains exploités excède 2.500 francs, l'exploitant est tenu de remettre avant le 1^o février, à la mairie de la commune du siège de chaque exploitation, pour être transmise au contrôleur des contributions directes, une déclaration dont il lui sera donné reçu indiquant la contenance et le revenu cadastral des parcelles composant l'exploitation, classées par nature de culture. La déclaration n'est pas renouvelée tant qu'il n'intervient pas de changement dans la consistance de l'exploitation ou de modification sensible dans les natures de culture. Dans le cas de métayage, la déclaration est faite par le propriétaire ou le fermier général.

"En l'absence de déclaration, le contribuable est invité à souscrire celle-ci dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre d'avis. Passé ce délai le bénéfice imposable sera déterminé en appliquant à la valeur locative totale des terrains exploités le plus élevé des coefficients fixés pour les principales natures de culture de la région. La lettre d'avis rappellera ces dispositions."

L'article 10, complété par l'article 13 de la loi du 30 juin 1923 est modifié par l'article 5 de la loi du 22 mars 1924, est modifié comme suit :

"L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1^o janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1^o janvier de l'année précédente.

"Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. A chaque

renouvellement ou modification de bail, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation dans le délai de trois mois la part proportionnelle de chacun. L'abattement ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

"En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer en outre du nom de l'amodiatiaire, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

"A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte représente une atténuation de celui qu'avait tout d'abord voté la Chambre et dont le Sénat avait prononcé la disjonction. Je n'estime pas qu'il y ait lieu pour nous de le disjoindre comme le président, car on considère généralement (et plusieurs membres de la Commission de l'agriculture, avec qui je me suis entretenu, sont de cet avis) qu'il est nécessaire de modifier l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont le produit actuel (47 millions) est tout à fait insuffisant.

Mais il me choque d'introduire, comme le fait le texte voté par la Chambre, la progression dans un impôt cédulaire; il y a là une source d'inquiétudes non seulement pour les agriculteurs mais même pour les contribuables dont les revenus sont taxés dans d'autres cédules, comme les commerçants et les industriels et aussi les personnes qui exercent des professions non commerciales.

Dans ces conditions, voici ce que je propose à la Commission : nous maintiendrions en principe le régime provisoire actuel, qui résulte, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles comme pour l'impôt sur la propriété fon-

cière non bâtie, de l'ajournement jusqu'en 1930 de l'application des résultats auxquels aboutit la revision en cours des évaluations. Mais nous apporterions un correctif à ce régime provisoire en majorant uniformément de 50 % la valeur locative des terres exploitées servant de base à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cette majoration serait plus équitable que celle qu'ordonne le texte voté par la Chambre, car, à la différence de cette dernière, elle frapperait tous les redevables de l'impôt dont il s'agit, et, d'autre part, elle procurerait au Trésor un supplément de recettes de 55 millions de francs au lieu de celui de 45 millions qu'on pouvait attendre de la mise en vigueur de la disposition que nous envoie l'autre Assemblée.

Voici donc la rédaction que je vous demande de substituer à celle de la Chambre pour le 2^e § de l'article 1^{er} ter A (les autres § subsisteraient intégralement).

"Toutefois, jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie prévue par la loi du 22 mars 1924, la valeur locative des terres exploitées servant de base à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sera majorée uniformément de 50 %.

M. PAUL DOUMER.- J'accepte, pour ma part, la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL en ce qui concerne le 2^e § de l'article 1^{er} ter A : cette proposition respecte, en effet, le système du forfait, qui est indispensable pour la taxation des bénéfices agricoles. Mais je fais des réserves sur les autres § du texte voté par la Chambre et dont M. LE RAPPORTEUR GENERAL nous propose la ratification.

M. HERVEY.- J'avais, il y a trois ans, proposé de majorer l'impôt sur les bénéfices agricoles c'est dire que j'accepte la majoration de 50 % que M. LE RAPPORTEUR GENERAL

nous demande de voter. Je n'aurais que me rallier au texte de la Chambre, qui introduit dans la cédule des bénéfices agricoles une progression que je considère comme injustifiable, étant donné qu'il n'est pas vrai que la grande propriété rapporte proportionnellement plus que la petite.

Pour ce qui est de la déclaration, non pas des bénéfices agricoles mais de la contenance et du revenu cadastral des différentes parcelles composant chaque exploitation, j'en suis tout à fait partisan, car elle facilitera grandement l'établissement des rôles; je voudrais même qu'elle fût imposée dès que le revenu cadastral des terres exploitées excède 1000 francs (au lieu de 2.500 Frs comme dans le texte de la Chambre). Mais je ne vois pas l'utilité de la faire faire par l'exploitant, du moment qu'elle est déjà exigée du propriétaire.

M. BOUCTOT.- Il est indispensable de conserver le système forfaitaire en matière de taxation des bénéfices agricoles; mais j'accepte que, conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le forfait actuel soit majoré de 50 % bien que cette proposition me paraisse exagérée. J'ajoute qu'il m'est impossible d'admettre le principe de la déclaration imposée aux propriétaires par l'avant dernier § de l'article 1^{er} ter A voté par la Chambre.

M. CLEMENTEL.- Je demande à la Commission de s'en tenir, en ce qui concerne la déclaration, au texte de la Chambre, qui constitue une transaction. Contrairement à M. HERVEY, je pense que c'est seulement à ceux qui sont à la tête d'une exploitation agricole importante qu'il faut imposer une déclaration.

M. HENRY CHERON.- Si j'ai bien compris la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, nous maintiendrions la taxation forfaitaire des bénéfices agricoles, nous écarterions la progression introduite par la Chambre dans la cédule dont il s'agit, mais nous appliquerions aux revenus compris dans ladite cédule une évaluation révisée d'une manière uniforme, cela jusqu'en 1930 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est bien cela!

La Commission décide de statuer § par § sur l'article 1^o ter A.

Le 1^o § (texte de la Chambre) est adopté.

Le 2^o § (texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL) est également adopté, après un échange d'observations entre MM. HENRY CHERON, LE RAPPORTEUR GENERAL et PAUL DOUMER.

Le 3^o § (texte de la Chambre) est adopté.

Sur le 4^o § (texte de la Chambre), M. HERVEY propose de dire : "le propriétaire", au lieu de : "l'exploitant", et de substituer le chiffre de 1.000 francs à celui de 2.500 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut cette double proposition : la déclaration doit être faite par le redevable de l'impôt, c'est-à-dire par l'exploitant, et il y aurait de sérieux inconvénients à l'exiger des trop petits exploitants.

M. PAUL DOUMER.- Un exploitant cultive souvent plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents : lui seul est dans ce cas en mesure de faire la déclaration concernant son exploitation.

M. GUILLAUME CHASTENET.- Mais pourquoi exiger une déclaration, puisque l'impôt reste basé sur un forfait ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit de préparer l'application d'un nouveau régime, basé sur la déclaration des bénéfices agricoles aussi bien que sur celle des bénéfices commerciaux et industriels et des revenus des professions non commerciales.

M. PAUL DOUMER.- En tout cas, pour le moment, en matière de bénéfices agricoles, ce n'est pas la déclaration des bénéfices que l'on exige, c'est simplement celle de la contenance et du revenu industriel des parcelles composant l'exploitation.

M. HENRY CHERON.- Les exploitants sont souvent gens sans instruction : ils auront beaucoup de peine à faire les déclarations que l'on va exiger d'eux. Mieux vaudrait dans l'intérêt même du pays, et pour éviter tout ce qui peut pousser à la désertion des campagnes, renoncer à leur imposer ces déclarations.

M. HERVEY.- Je modifie la proposition que j'ai fait il y a quelques instants, et je demande que le chiffre de 1.500 Frs (au lieu de celui de 1000 Frs) soit substitué dans le 4^e § de l'article 1^{er} ter A au chiffre de 2.500 Frs fixé par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour la maintien du chiffre de 2.500 Frs.

Le chiffre de 1.500 Frs proposé par M. HERVEY est repoussé par 15 voix contre 7 sur 22 votants.

M. HERVEY.- Je persiste à demander la substitution des mots : "la proposition" aux mots : "l'exploitant" dans le 4^e § de l'article 1^{er} ter A . Très souvent les exploitants ne savent pas exactement quelles parcelles ils exploitent; les propriétaires sont beaucoup mieux renseignés à cet égard et sont par conséquent plus à même de

faire la déclaration que la loi va imposer.

M. PAUL DOUMER.- Mais il s'agit de l'assiette d'un impôt frappant l'exploitant; c'est donc à celui-ci que la déclaration doit être demandée. Cette déclaration ne sera pas difficile à faire, puisqu'encore une fois elle ne porte pas sur les bénéfices mais sur la consistance de l'exploitation. D'autre part, comment le propriétaire pourrait-il faire la déclaration exigée, alors que l'exploitation comprend parfois des parcelles appartenant à des propriétaires différents ?

La proposition de M. HERVEY (substitution des mots : le propriétaire " aux mots : "l'exploitant" est repoussée à la majorité (3 voix se prononcent pour).

M. HENRY CHERON.- Je demande la disjonction du 4° § de l'article 1° ter A.

La disjonction est repoussée par 12 voix contre 9 sur 21 votants.

Le 4° § de l'article 1° ter A (texte de la Chambre) est adopté.

Les 5°, 6° et 7° § (texte de la Chambre) sont adoptés.

Le 8° § (texte de la Chambre) est, après une observation de M. G. CHASTENET, adopté à la majorité (3 voix se prononcent contre).

Sur le 9° § (texte de la Chambre), M. BOUCTOT demande la suppression de l'obligation imposée par ce § au propriétaire : l'exploitant, étant seul redevable de l'impôt, doit seul être tenu de faire la déclaration imposée par la loi.

M. PAUL DOUMER.- Mais, dans le cas de métayage, l'impôt est dû à la fois par le propriétaire et l'exploitant !

Le 9° § (texte de la Chambre) est adopté . Sur le 10° et dernier § (le texte de la Chambre),

M. HENRY CHERON fait observer que le § rend le propriétaire responsable d'une omission qui anra pu être le fait de l'exploitant.

M. GUILLIER.- Dans ce cas, le propriétaire aura-t-il un recours contre le fermier, contre l'exploitant?

M. HENRY CHERON.- La loi ne le dit pas.

Le 10° et dernier § de l'article 1° ter A (texte de la Chambre) est adopté par 11 voix contre 9 sur 20 votants.

L'ensemble de l'article 1° ter A est adopté.

L'article 1° ter B est ainsi conçu :

"Les trois premiers alinéas et le sixième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié ou complété par les articles premier de la loi du 25 juin 1920, 4 de la loi du 31 juillet 1920, 6 de la loi du 30 mars 1923 et 42 de la loi du 22 mars 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1° et 2° alinéa.- Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse 7.000 francs.

" 3° alinéa.- L'abattement ci-dessus sera augmenté pour chaque contribuable soumis à l'impôt d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaires ni revenus personnels, de 3.000 francs par enfant de moins de 18 ans et non salarié, et de 2.000 francs pour chacune des autres personnes à sa charge, dans les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

"6° alinéa.- En outre, pour le calcul de l'impôt la fraction comprise entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter ce texte, que le Sénat avait disjoint et que la Chambre a repris à l'unanimité. Il en résultat pour le Trésor une perte de 27 millions ; mais les prix actuels de toutes choses justifient l'augmentation des abattements à la base et des dégrèvements pour charges de famille dans

la cédule des traitements et salaires.

M. DAUSSET.- Je ne puis, en ce qui me concerne, accepter l'article 1^o ter B, car il consacre et consolide en quelque sorte, par l'augmentation des abattements à la base, l'actuelle cherté de la vie.

M. FRANCOIS MARSAL.- Jusqu'ici les abattements à la base étaient gradués suivant l'importance de la population. Ce système était plus équitable que celui qu'on nous soumet aujourd'hui, étant donné que la cherté de la vie est inégale dans les grands, dans les moyens et dans les petits centres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La majoration des abattements ordonnée par l'article en discussion ne dépasse en aucun cas 1.000 francs, elle est donc modique.

M. PAUL DOUMER.- La situation périlleuse dans laquelle nous nous trouvons actuellement au point de vue financier n'autorise aucun dégrèvement fiscal.

M. CLEMENTEL.- Si l'impôt sur le revenu était perçu sur tous les contribuables sans abattements à la base mais sans autres changements aux règles actuelles de l'assiette il rapporterait 10 milliards au lieu de 5. C'est là un fait impressionnant; mais d'un autre côté les chiffres nouveaux qu'on nous propose pour les abattements à la base répondent à la situation présente au point de vue des prix de toutes choses, aussi suis-je disposé à les accepter.

M. HENRY CHERON.- Sans doute des arguments d'opportunité politique plaident en faveur de l'augmentation des abattements à la base dans la cédule des traitements et salaires; mais si on se place au seul point de vue de la justice, on ne peut que regretter cette augmentation, a-

lors que les revenus taxés dans d'autres cédules sont traités tout autrement.

L'article 1° ter B est adopté par 11 voix contre 5 sur 16 votants.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte à la majorité (1 voix se prononce contre) l'article 1° ter C, qui fait concorder les abattements à la base dans la cédule des professions non commerciales avec ceux qui sont fixés par l'article 1° ter B dans la cédule des traitements et salaires. Cet article est ainsi conçu :

"Les deux premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1° de la loi du 25 juin 1920 et par l'article 7 de la loi du 30 mars 1923 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 7.000 francs.

"En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

L'article 2 bis est ainsi conçu :

"L'article 35 de la loi du 31 Juillet 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

"Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant les membres suivants, qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914 :

"Le président du tribunal civil du chef-lieu, ou en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, président;

"Un avocat désigné par les bâtonniers des barreaux du département, ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les présidents des chambres de discipline du département;

"Un notaire désigné par les présidents des chambres de

discipline;

"Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut, par le préfet;

Au cas où le contribuable n'appartiendrait à aucune des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence au sein de la Commission d'un représentant des syndicats ou des associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du préfet.

"Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

"La Commission comprend en outre un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire-rapporteur avec voix délibérative.

"Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du Ministre des Finances, être instituées dans un même département.

"Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le Président du tribunal civil du chef-lieu qui désigne, parmi les membres de ce tribunal, les présidents des autres commissions.

"La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire-rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

"La commission se réunit, à la demande du directeur des contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites.

"Après examen des motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre de bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable.

"L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la commission.

"Le présent article est applicable au contrôle des déclarations souscrites à partir du 1^{er} janvier 1925."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit ici d'un article nouveau introduit par la Chambre dans le projet de budget et qui a été emprunté au projet déposé par le Gouvernement et ayant pour objet d'assurer le plein équilibre budgétaire au moyen de nouvelles ressources fiscales. Cet article, qui se rattache aux efforts faits pour saisir plus exactement les revenus des professions non commerciales,

institue une sorte de jury chargé d'apprécier ces revenus en cas de désaccord entre les contribuables et l'administration. Il y a là l'application d'un système nouveau dans la législation de l'impôt sur le revenu, et je crains que la guerre n'en résulte partout, au village comme à la ville. Mieux vaut, à mon sens, laisser l'appréciation des revenus dont il s'agit aux seuls contrôleurs des contributions directes, qui jouissent d'une grande considération dans le pays; mieux vaut faire confiance à ces contrôleurs, en leur conservant toute leur responsabilité. En tout cas il n'est pas acceptable qu'une loi de finances apporte un bouleversement tel que celui qu'a admis la Chambre dans notre système fiscal; je propose donc la disjonction de l'article 2 bis.

M. DAUSSET.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur Général : les contrôleurs des contributions directes ont une grande autorité, qu'ils doivent à leur expérience; l'intervention d'une "commission consultative" compromettrait cette autorité.

M. HENRY CHERON.- J'appuie, moi aussi, la disjonction de l'article 2 bis.

M. FRANCOIS MARSAL.- Dans le régime nouveau qu'instituerait l'article 2 bis, il arriverait que le revenu taxable d'une personne soumise à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales serait déterminé par des concurrents de cette même personne.

M. CLEMENTEL.- J'aurais préféré que, conformément au texte qu'en ma qualité de ministre des finances j'avais inséré dans le projet de budget, le contrôle des déclarations, en matière de bénéfices des professions non commerciales, se fît au moyen des signes extérieurs. Mais

à défaut de ce système, je me rallierai volontiers à celui auquel la Chambre a donné la préférence et qui tire son origine des protestations des contribuables qui paient contre ceux qui ne paient pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute certains contribuables ne paient pas ce qu'ils devraient payer, mais y a-t-il là une raison suffisante pour accepter un système qui serait encore plus dangereux que l'abus auquel il a pour but de remédier ? L'administration des contributions directes constitue peu à peu le casier fiscal des divers contribuables; ne renonçons pas à l'oeuvre qu'elle a entreprise et qu'elle complète et perfectionne tous les jours; ne la compromettons pas par des innovations aussi périlleuses que l'institution de jurys fiscaux.

M. CHARLES DUMONT.- Je partage le sentiment de M. le Rapporteur Général au sujet du texte voté par la Chambre. Il est certain que les contrôleurs des contributions directes ont obtenu d'importants résultats; mais les choses changent à cet égard depuis que l'intérêt des bords de la Défense Nationale est exonéré de l'impôt sur le revenu global; aussi serais-je d'avis d'établir un contrôle des déclarations de bénéfices des professions non commerciales, en le basant sur les signes extérieurs et en mettant la preuve à la charge des contribuables.

M. DAUSSET.- Il suffit de donner aux contrôleurs les pouvoirs que le texte de la Chambre confère aux "commissions consultatives."

M. PAUL DOUMER.- Il n'est pas douteux que, chez nous comme dans tous les autres pays, la fraude la plus considérable en matière de déclarations de revenus porte

sur les revenus des professions non commerciales ou libérales.

M. CLEMENTEL.- Dans certains barreaux, la fraude est organisée par les avocats à leur profit, d'accord avec les greffiers.

M. MILAN.- Si nous disjoignons l'article 2 bis, je demande que nous chargions tout de suite un rapporteur de l'étudier et de nous présenter ses conclusions, de manière que nous ne nous donnions pas l'apparence de vouloir "enterrer" toute réforme sur le point qui nous occupe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est toujours le rapporteur général qui est chargé d'étudier les textes fiscaux. Je m'engage d'ailleurs volontiers à donner satisfaction au désir formulé par M. MILAN, en soumettant promptement à la Commission un texte qui tiendra compte des observations formulées par nos collègues (Approbation).

M. MILAN.- Dans ces conditions, j'accepte la disjonction de l'article 2 bis.

L'article 2 bis est disjoint.

L'article 5 bis est ainsi conçu :

"Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1924, modifié par les articles 1^o de la loi du 23 février 1917 et 50 de la loi du 31 juillet 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exploitation agricole, l'exploitant a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe spécialement les revenus de cette catégorie.

"La même faculté est accordée, en ce qui touche les bénéficiaires des exploitations industrielles ou commerciales, aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200.000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 40.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

"Les contribuables peuvent également évaluer les re-

venus de leurs propriétés bâties ou non bâties, d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier.

"Au cas où les propriétés, bâties ou non bâties, seraient affermées, par bail enregistré, pour un prix supérieur, compte tenu de toutes charges, réparations et impôts, à la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, le contrôleur pourra, à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article supprime, sous réserves, la faculté accordée aux contribuables d'évaluer, pour l'application de l'impôt global, ceux de leurs revenus qui sont soumis à un impôt cédulaire spécial d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt cédulaire. Les dispositions contenues dans ledit article sont conformes à la justice fiscale et elles procureront au Trésor un supplément de recettes de 30 millions. Je propose à la Commission de les adopter, mais sous réserve de deux corrections : la première consisterait à supprimer dans le 3^e § les mots : "aux contribuables dont le chiffre d'affaires...." jusqu'à la fin du § (en effet, la Chambre a accepté la disjonction de l'article qui obligeait les redevables de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 200.000 ou à 40.000 francs suivant les cas à déclarer, pour le calcul dudit impôt, leur bénéfice réel, et il convient de mettre l'article 5 bis en harmonie avec la situation résultant de cette disjonction) ; la seconde correction à apporter au texte de la Chambre consisterait à rédiger ainsi qu'il suit le dernier § de l'article 5 bis :

"Au cas où les propriétés bâties ou non bâties seraient louées ou affermées pour un prix supérieur, compte tenu des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier au revenu ne servant de base à la contribution foncière, le contrôleur

pourra à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable."

L'article 5 bis est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 6 A est adopté avec le texte de la Chambre que voici :

"Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi du 15 Juillet 1914 modifié par les articles 3 de la loi du 29 juin 1918, 7 de la loi du 25 juin 1920 et 43 de la loi du 22 mars 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

"En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2.000 francs par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq."

L'article 6 bis est ainsi conçu :

"Lorsque le revenu global déclaré par un contribuable pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu est manifestement inférieur au montant des dépenses ostensibles que comporte son train de vie, l'intéressé est tenu, s'il y est invité par le contrôleur, de justifier l'insuffisance apparente de sa déclaration.

"Si les justifications nécessaires ne sont pas produites dans un délai de vingt jours, la déclaration peut être soumise à une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque tribunal civil et comprenant les membres suivants qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914;

"Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, un membre du tribunal par lui désigné, président;

"Trois contribuables désignés par le sort sur une liste dressée chaque année par le président de la Cour d'appel et comprenant douze assujettis à l'impôt général sur le revenu, à raison de deux assujettis à chacun des impôts cédulaires, institués par la loi du 31 juillet 1917;

"Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur avec voix délibérative.

"Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du Ministre des Finances, être instituées dans une même circonscription de tribunal. Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le président du tribunal, qui désigne, parmi les membres du tribunal, les présidents des autres commissions.

La commission se réunit à la demande du directeur des contributions directes sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat inscrit au

barreau ou par un officier ministériel.

"Au début de chaque séance, le président procède, parmi les contribuables désignés pour faire partie de la commission et présente à la réunion, au tirage au sort des trois d'entre eux qui sont appelés à siéger. Les membres désignés par le sort peuvent être récusés en nombre égal par le contribuable comparant et par le représentant de l'Administration. Ceux qui sont récusés sont immédiatement remplacés par voie de tirage au sort entre les autres contribuables présents à la séance sans que le nombre de ceux appelés à siéger puisse être inférieur à trois.

"Après examen des éléments d'appréciation présentés par l'Administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis délibéré à la majorité des voix et indiquant le chiffre du revenu qui lui paraît correspondre au train de vie du contribuable.

"L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer; si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son revenu. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la Commission.

"Le présent article est applicable au contrôle des déclarations souscrites à partir du 1^{er} janvier 1925."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais qu'il y a des mesures à prendre contre le scandale des déclarations de revenu dont l'inexactitude saute aux yeux. A cet égard je rappelle que la Chambre avait tout d'abord voté un texte permettant aux contrôleurs de taxer d'office les contribuables lorsqu'ils auraient réuni des "éléments précis" susceptibles de fournir devant la juridiction compétente la preuve que les dépenses de ces contribuables sont notoirement supérieurs au revenu déclaré par eux. La Chambre nous en envoie un autre qui institue un système de contrôle des déclarations compliqué et critiquable en ce qu'il fait intervenir des "commissions consultatives" de contribuables" chargés d'indiquer le chiffre du revenu leur paraissant correspondre au train de vie des intéressés. Cette intervention de jurys fiscaux of-

fre évidemment de grands dangers, aussi bien en ce qui concerne le contrôle des déclarations de revenu global qu'en ce qui concerne celui des déclarations du revenu des professions non commerciales. Je répèterai sur ce point ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de l'article 2 bis l'administration des contributions directes a obtenu déjà des résultats remarquables en ce qui concerne le contrôle des déclarations faites par les contribuables, et elle les améliore de jour en jour; il convient donc de lui permettre de persévérer dans cette voie, sans interposer entre elle et les redevables des "commissions consultatives" offrant de très insuffisantes garanties de compétence, d'impartialité et de discrétion. Je propose à la Commission de substituer au texte de la Chambre celui que l'autre Assemblée avait tout d'abord voté (contrôle au moyen des signes extérieurs) et que nous avons disjoint.

M. CLEMENTEL.- C'est moi qui, comme ministre des finances, ai demandé le contrôle des déclarations au moyen des signes extérieurs, contrôle dont j'étais d'ailleurs partisan dès 1914 comme rapporteur général du budget à la Chambre. En tout cas il y a quelque chose à faire pour obliger les fraudeurs à rectifier leurs déclarations inexactes. A l'heure actuelle, en effet, si un contrôleur demande des explications au sujet d'une déclaration qui lui paraît inférieure à la réalité, il suffit à l'intéressé de répondre n'importe quoi, fût-ce la chose la plus absurde ou la plus invraisemblable, pour que l'agent de l'administration ne puisse pas aller plus loin. Cette situation doit prendre fin; il ne faut plus que l'on voie, comme aujourd'hui, à Paris le nombre des posses-

seurs d'automobiles de luxe être le quadruple de celui des contribuables qui déclarent un revenu correspondant à la possession de pareilles automobiles !

M. DAUSSET.- Puisque nous avons disjoint l'article 2 bis, relatif au contrôle par des "commissions consultatives" des déclarations de bénéfices des professions non commerciales, a fortiori nous devons disjointre l'article 6 bis, relatif au contrôle par les mêmes commissions des déclarations de revenu global. Il faudra en venir au contrôle par les signes extérieurs, à l'application d'un coefficient à certaines dépenses ostensibles pour la détermination du revenu imposable. En attendant, contentons-nous de voter le texte qu'avait présenté M. CLEMENTEL comme ministre des finances, quitte à l'améliorer, d'accord avec son auteur.

M. HENRY CHERON.- Le texte dû à M. CLEMENTEL renverse le fardeau de la preuve, en imposant au contribuable l'obligation de démontrer l'exactitude de sa déclaration; je ne puis accepter ce changement. Je ne saurais non plus admettre l'intervention d'un jury fiscal, d'une "commission consultative", composée de "contribuables", je demande purement et simplement la disjonction de l'article 6 bis.

M. PAUL DOUMER.- Comme M. LE RAPPORTEUR GENERAL, je pense qu'il convient de ne rien diminuer du rôle du contrôleur et par conséquent de ne pas accepter l'institution de "commissions consultatives". Je demanderai le vote d'un texte qui serait composé d'abord du 1^o § de l'article 6 bis que nous envoie la Chambre, puis du 2^o § de l'article 16 qu'avait primitivement adopté l'autre Assemblée et qui était ainsi conçu :

"Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de vingt jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office, dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sans toutefois que, pour la détermination du revenu global imposable, il puisse être dérogé aux règles spéciales édictées pour la détermination forfaitaire de certaines catégories de revenus."

M. CHARLES DUMONT.- Reprenons tout l'article 16 d'abord voté par la Chambre sur la demande de M. CLEMENTEL; mais ne nous engageons pas dans la voie, indiquée par M. DAUSSET, du calcul du revenu global par l'application de coefficients à certaines dépenses. Ne faisons intervenir les signes extérieurs que pour permettre le renversement du fardeau de la preuve.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je répète que je propose la substitution à l'article 6 bis voté par la Chambre de l'article 16 que nous avait d'abord envoyé l'autre Assemblée et que nous avons disjoint. Cet article 16, qui constitue à la fois un minimum et une transaction, est ainsi conçu :

"Lorsque le contrôleur aura réuni des éléments précis, lui permettant de faire ultérieurement, devant la juridiction compétente, la preuve que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, il devra les soumettre au contribuable et celui-ci sera tenu de justifier la différence.

"Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de 20 jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sans toutefois que, pour la détermination du revenu global imposable, il puisse être dérogé aux règles spéciales édictées pour la détermination forfaitaire de certaines catégories de revenus."

Etant donné toutefois que la Commission vient de voter l'article 5 bis, il y aurait lieu de supprimer du texte ci-dessus la dernière phrase, depuis les mots : "sans toutefois...." (Adhésion).

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté à la majorité (1 voix se prononce contre).

Sur la proposition de M. DAUSSET. et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide que le même texte sera substitué, en ce qui concerne le contrôle des déclarations de revenu des professions non commerciales, à l'article 2 bis du présent projet, dont la disjonction avait été prononcée il y a quelques instants.

L'article 6 ter est ainsi conçu :

"Le § 3 de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1924, modifié par l'article premier de la loi du 23 février 1917 et les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 10 de la loi du 15 Juillet 1914 - 3^e de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui, à l'exception, toutefois, de l'impôt général sur le revenu.

"Article 8 de la loi du 25 juin 1920 (2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéa).- L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs.

"Le taux de l'impôt applicable au revenu taxable ainsi établi est fixé comme il suit :

"1^e Revenu taxable jusqu'à 10.000 francs, 2 %;

"2^e Revenu taxable compris entre 10.000 et 100.000 francs, 2 à 11 % avec progression de 1 centime par 100 francs;

"3^e Revenu taxable compris entre 100.000 et 500.000 francs, 11 à 26 % avec progression de 3/4 de centime par 200 francs ou portion de 200 francs;

"4^e Revenu taxable supérieur à 500.000 francs , 26 à 44 % avec progression de 3/4 de centime par 500 francs ou portion de 500 francs, le taux ne devant pas excéder 44 %.

"Le double décime institué par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable à l'impôt résultant de l'application du présent mode de taxation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- De l'application de ce texte on attend un supplément de recettes de 80.700.000 francs pour le Trésor. Mais ce supplément ne serait obtenu que grâce à l'établissement de ce qu'on a appelé

"l'impôt sur l'impôt" (c'est-à-dire la non-déduction du revenu taxable de l'impôt global payé l'année précédente) et à la mise en vigueur d'un système de tarification que je désignerai sous le nom de système de "progression plafonnée" et qui diffère grandement du système jusqu'ici appliqué, lequel assure au fisc des rentrées de plus en plus considérables. Je proposerai à la Commission de ne voter de cet article que la disposition ci-dessous, qui est conforme à ses décisions concernant les articles 1^{er} ter B et 1^{er} ter C :

"Le 3^e alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

"L'impôt est calculé en tenant, en outre pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs."

en disjoignant tout le reste.

En ce qui concerne la non déduction de l'impôt global, on a prétendu la justifier en assimilant cet impôt global, ~~aux autres dépenses du contribuable~~ aux autres dépenses du contribuable; mais le bon sens commande de ne pas taxer comme revenu le montant d'un impôt payé par le contribuable. Sans doute la non-déduction aboutit, surtout pour les gros revenus, à des taxations très inégales d'une année à l'autre pendant les 10 premières années : c'est ce qu'on a appelé d'une manière expressive "l'impôt en dents de scie". Cependant il faut considérer que l'impôt, comme le budget, est annuel, et que dès lors il ne convient pas de le fixer en tenant compte de ce qu'il sera les années suivantes. Le système de "l'impôt sur l'impôt" est donc à rejeter.

Quant à la progression plafonnée, il serait dangereux de l'instituer sans une étude approfondie de ses conséquences au point de vue du rendement. La Chambre a

d'ailleurs commis une erreur en votant la tarification nouvelle qui nous est soumise et qui, contrairement à ses intentions, ferait perdre au Trésor 160 millions par an. C'est dire que nous ne saurions accepter hic et nunc le texte que nous envoie l'autre Assemblée, qu'il faut prendre le temps de la réflexion avant de nous y rallier si nous croyons devoir renoncer à la tarification actuelle.

M. FRANCOIS MARSAL.- La justification de la progression de l'impôt, c'est que les contribuables tirent de la vie en société des jouissances qui progressent plus vite que le revenu dont ils disposent. Mais encore faut-il, pour que ce raisonnement soit valable, qu'il s'agisse de jouissances réelles et non pas de revenu absorbé par les impôts payés à la collectivité. L'impôt sur l'impôt ne saurait donc en bonne logique être accepté. Il aboutirait d'ailleurs à défavoriser les contribuables honnêtes, ceux qui paient les impôts qu'ils doivent. J'ajoute que M. le Ministre des finances n'a aucunement soutenu ce système devant la Chambre. La disjonction s'en impose donc.

M. HERVEY.- D'autant plus qu'il importe, à l'époque de l'année où nous sommes arrivés, de ne pas instaurer un nouveau système susceptible de retarder encore la confection des rôles !

La Commission adopte le texte proposé par M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL pour l'article 6 ter et disjoint le surplus du texte voté par la Chambre.

L'article 7 bis A est ainsi conçu :

"L'article 9 de la loi du 25 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

"Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis deux ans au 1^e janvier de l'année de l'imposition lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

"Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. HENRI ROY.- Les célibataires ne vont-ils pas avoir intérêt à adopter un enfant, pour échapper à la surtaxe de 25 % ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'adoption entraîne des charges plus lourdes que la surtaxe.

L'article 7 bis A est adopté.

L'article 7 bis B est ainsi conçu :

"Les dispositions des articles 1^o bis, 1^o ter A, 1^o ter B, 2, 3, 5, 5 bis, 6 A, 6 ter, 7 et 7 bis A, de la présente loi, sont applicables à compter du 1^o janvier 1925."

M. PAUL DOUMER.- Ce texte va avoir pour effet de retarder notablement la confection et la publication des rôles de 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement l'a accepté. Je propose de l'adopter.

L'article 7 bis B est adopté.

L'article 7 bis est ainsi conçu :

"A partir du 1^{er} janvier 1926, toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant des biens immobiliers, devront fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu.

"La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, se fera sous la foi du serment.

"L'absence de déclaration, comme la déclaration sciemment inexacte, sera punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé sans préjudice de l'affichage de nom du contrevenant et des motifs de la contravention, à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

"Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

"Tout redevable possédant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers qui aura souscrit la déclaration prévue ci-dessus avant le 31 décembre 1925 ne pourra être recherché en payement de tous droits et taxes dont il serait débiteur ni se voir infliger les pénalités qu'il aurait encourues soit en raison de la possession de ces biens, soit pour absence de déclaration, soit pour déclarations incomplètes antérieures le concernant.

"Toutefois, s'il est établi que ces avoirs à l'étranger ont été constitués en fraude des dispositions interdisant l'exportation des capitaux, cette amnistie ne bénéficiera qu'aux contribuables qui les auront transférés en France dans le même délai.

"Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux avoirs déposés ou existant dans nos pays de protectorat."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de reprendre pour cet article le texte qu'avait précédemment voté le Sénat et qui avait été préparé d'accord avec M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le texte de la Chambre établit dans son § 2 l'obligation de ce qu'on a appelé le "serment fiscal"; or, sans qu'il soit besoin d'édicter formellement l'obligation du serment, le but que l'on vise est atteint en disant simplement, comme le fait le texte du Sénat, que l'absence de déclaration et la déclaration sciemment inexactes tomberont sous le coup de l'article 365 du Code pénal, lequel spécifie les peines applicables en cas de faux serment; et en outre, en se référant uni-

quement à l'article 366, on évite d'effrayer les contribuables. Dans ces conditions, il est inutile et dangereux d'imposer aux détenteurs d'avoirs à l'étranger l'obligation du "serment fiscal".

M. FRANCOIS MARSAL.- L'intérêt même du Trésor nous engage à revenir au texte du Sénat, qui a été d'ailleurs soutenu devant la Chambre par M. le Ministre des finances.

M. CLEMENTEL.- J'accepte qu'on revienne au texte du Sénat : mais je ne verrais que des avantages à compléter ce texte par le § 2 du texte de la Chambre, c'est-à-dire en établissant l'obligation du "serment fiscal."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le "serment fiscal" prêté devant les contrôleurs des contributions directes transformerait ces contrôleurs en juges. De plus, ce serment, imposé à des consciences très différentes les unes des autres, choquerait les honnêtes gens sans gêner les gens malhonnêtes.

M. CHARLES DUMONT.- Toutes les déclarations annuelles de revenu se font déjà sur l'honneur et entraînent pour leurs auteurs au cas où elles sont reconnues fausses, l'application des peines qui frappent le faux serment.

M. MILAN.- Comme M. CLEMENTEL, j'accepte qu'on revienne au texte du Sénat, mais je demande qu'on y ajoute le 2° § du texte de la Chambre.

La Commission adopte le texte du Sénat, que voici :

"Toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des dépôts de sommes ou de valeurs mobilières, qui transféreront en France, avant le 31 décembre 1925, lesdites sommes en valeurs mobilières, ne pourront être recherchées en paiement de tous droits, taxes et pénalités dont elles seraient débitrices à raison de la possession de ces sommes et valeurs. Passé ce délai ne bénéficieront pas des mêmes avantages les redevables français qui auront maintenu

des biens mobiliers à l'étranger.

"A partir du 1^o janvier 1926, toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens immobiliers ou y possédant des biens immobiliers, devront fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu.

"L'absence de déclaration comme la déclaration sciemment inexacte sera punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé; sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention, à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

"Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article."

L'addition à ce texte du 2^o § du texte de la Chambre est repoussée par 14 voix contre 9 sur 23 votants.

L'article 9 bis est ainsi conçu :

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service public est assujéti à une taxe pour le développement de l'enseignement technique et d'apprentissage.

"Cette taxe, dont le produit est rattaché au budget de l'Etat, est fixée à 0 Fr. 30 % du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprise, aux termes du présent article, et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, qui ne sont pas assujétiées à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, non plus que les chefs d'entreprise occupant moins de six ouvriers et employés au-dessus de 18 ans en dehors des membres de la famille, femme, enfants, ascendants, frères ou soeurs.

"Des exonérations partielles ou totales, après avis du comité départemental, peuvent en outre être accordées aux personnes ou sociétés imposables en considération des dispositions qu'elles prennent en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

"En ce qui concerne les exonérations partielles ou totales, seront seuls comptés comme dépenses :

"1^o Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

"2^o Les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum de un technicien pour dix apprentis.

"3^o Les salaires payés aux apprentis;

a) Pendant les six premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentis.

sage méthodique :

b) Pour les heures de présence aux cours professionnels;

"4° Les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

5° Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage ayant pour but de développer la formation générale et l'éducation du personnel technique.

"Des majorations dont le taux ne pourra pas dépasser le montant en principal de la taxe pourront être imposées aux personnes qui se seront soustraites aux charges de l'apprentissage.

"La taxe est due pour l'année entière par les personnes et sociétés imposables le 1° janvier, elle est établie et recouvrées, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

"Les états-matrices sont dressés par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis annuellement par les chefs d'entreprises.

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1° janvier 1925."

La Commission décide de substituer à ce texte celui qu'elle a voté précédemment en 1° lecture sur la proposition de M. SERRE RAPPORTEUR et de procéder immédiatement à une 2° lecture de cet autre texte, qui comprend 12 articles.

ARTICLE 1°

Cet article est ainsi conçu :

"Toute personne ou Société exerçant une profession industrielle ou commerciale, ou se livrant à l'exploitation minière, ou concessionnaire d'un service public, est assujettie à une taxe dite taxe d'apprentissage dont le produit inscrit au budget de l'Etat contribue aux dépenses nécessaires au développement de l'Enseignement Technique et de l'apprentissage."

M. HENRY CHERON critique l'expression "contribue" qui figure dans le dernier membre de phrase et cet article et qui semble impliquer que la totalité du produit de la taxe d'apprentissage ne sera pas affectée au paiement des dépenses nécessaires au développement de l'Enseignement technique et de l'apprentissage.

L'article est adopté.

ARTICLE 2.

Cet article est adopté. Il est ainsi conçu :

"Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels ou de toutes autres oeuvres ayant pour objet la renouation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle.

"Sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus les bourses d'apprentissage et l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis."

ARTICLE 3.

Cet article est ainsi conçu :

"Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque année dans la loi de finances en prenant pour base le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques payés en espèces pendant l'année précédente par le chef d'entreprise."

Cet article est adopté, mais avec suppression, demandée par M. PAUL DOUMER, des mots : "en espèces."

ARTICLE 4.

Cet article est ainsi conçu :

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprise, aux termes du présent article et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux."

M. CUMINAL demande que ne soient pas soumises à la taxe d'apprentissage les personnes ne payant pas plus de 6.000 Frs de salaires dans l'année.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte que l'article 4 soit complété par une addition en ce sens.

M. FRANCOIS MARSAL.- Mais la limite de 6.000 Frs devra-t-elle s'entendre même des salaires payés en nature ?

M. CUMINAL.- Non. Je propose d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants : "ainsi que celles qui,

dans l'année, ~~n'aurent pas payé~~, n'aurent pas payé, en espèces plus de 6.000 Frs de salaires."

L'Article 4, complété par cette addition, est adopté.

ARTICLE 5

Cet article est ainsi conçu :

"Des exonérations partielles ou totales seront accordées par les Comités départementaux de l'enseignement technique, aux assujettis qui auront fait des sacrifices pécuniaires pour favoriser l'apprentissage ou l'enseignement de la profession.

"Compteront seuls pour ces exonérations :

"1° - les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers;

"2° - les salaires des techniques de degrés divers;

"3° - les salaires payés aux apprentis;

a) pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique;

b) pour les heures de présence aux cours professionnels;

"4° - les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

"5° - les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

Cet article est adopté. Toutefois, sur la proposition de M. FERNAND FAURE, le 1° § en est rédigé de la manière suivante :

"Des exonérations partielles ou totales seront, en outre, accordées aux assujettis, dans les conditions ci-après en considération des dispositions, prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage par les comités départementaux de l'enseignement technique. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération sera prononcée par le Comité départemental du siège social."

ARTICLES 6 à 10

Ces articles sont adoptés. Ils sont ainsi conçus :

ARTICLE 6

"Les dépenses des oeuvres et écoles seront soumises au contrôle de l'Inspection de l'Enseignement technique et des Comités départementaux.

ARTICLE 7.

"La taxe est due au 1^o janvier pour l'année entière. Elle est établie et recouvrée, les réclamations sont inscrites et jugées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8.

"Les États matrices sont dressés annuellement par les contrôleurs d'après les déclarations faites chaque année par les chefs d'entreprises.

ARTICLE 9.

"Dans le cas où ces déclarations seraient reconnues inexactes les chefs d'entreprise seront tenus de verser en sus des droits régulièrement dus le double droit sur la partie omise.

"Lorsque le chef d'établissement n'aura pas fait de déclaration, il sera imposé d'office et ne pourra bénéficier d'aucune exonération.

ARTICLE 10.

"Pour l'examen des exonérations le comité départemental de l'Enseignement technique prendra l'avis des représentants dûment qualifiés qui demanderont à être entendus par lui. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique qui statue en dernier ressort."

ARTICLE 11.

Cet article est adopté avec la rédaction suivante:

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur à dater du 1^o janvier 1925."

ARTICLE 12.

Cet article est ainsi conçu :

"Pour l'année 1925 le taux de la taxe prévu à l'article 3 est fixé à 0,15 %."

Cet article est adopté, mais avec substitution, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, du taux de 0,20 % à celui de 0,15 %.

La Commission adopte également deux articles additionnels proposés par MM. HENRY CHERON et CHARLES DUMONT, qui sont ainsi conçus :

ARTICLE 13.

"Les Conseils généraux sont autorisés, après avis des Chambres d'Agriculture et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'Administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et de l'Agriculture, à organiser l'apprentissage agricole."

ARTICLE 14.

"Les dépenses de ce service seront couvertes par une taxe à laquelle seront assujettis les exploitants, taxe fixée par le Conseil général dans la limite et dans les conditions déterminées par la loi de finances et dont le produit, rattaché au budget départemental, devra être exclusivement affecté à l'apprentissage agricole."

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 23 bis du projet voté par la Chambre. Voici le texte de cet article :

"Le § 2 de l'article 25 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

"Toutefois, lorsque l'acheteur aura déclaré dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 % (plus les décimes). Mais, dans ce cas, l'acte de revente ne donnera ouverture qu'à la moitié du droit ordinaire si cet acte est passé dans le délai d'un an."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption de ce texte, qui vise ceux qu'on appelle des "marchands de biens."

Actuellement toute personne qui déclare acheter un immeuble pour le revendre paie un droit de mutation de 12 % (plus deux décimes) au lieu de 10 %, mais il lui est ultérieurement restitué 10 % si l'immeuble est revendu dans un délai d'un an, 8 % s'il est revendu dans un délai de 2 ans, 6 % s'il est revendu dans un délai de 3 ans, 4 % s'il est revendu dans un délai de 4 ans, 2 % s'il est revendu dans un délai de 5 ans. Ce tarif a favorisé l'industrie des "marchands de biens", qui par un développement excessif menace l'économie générale du pays, et il a préjudicié à l'excès au Trésor. Aussi la Chambre l'a-t-elle modifié en décidant que dorénavant,

en cas d'achat d'immeuble destiné, en vertu de la déclaration de l'acheteur, à être revendu, le droit perçu serait, comme jusqu'à présent, de 12 % (plus deux décimes), mais que, lors de la revente et seulement si celle-ci intervient dans le délai d'un an, il n'y aurait lieu à perception que de la moitié du droit ordinaire, soit 5 % (plus deux décimes). Ainsi les avantages consentis aux "marchands de biens" seront réduits, et le Trésor percevra des sommes plus élevées sur les immeubles vendus par l'entremise de ces industriels. C'est pourquoi je suis d'avis de ratifier le texte voté par la Chambre.

M. MILAN.- Vous dites que le Trésor percevra des sommes plus élevées avec le nouveau régime. Je ne le crois pas, parce qu'il y aura moins de transactions. D'ailleurs, il est injuste de surcharger, comme le fait le texte de la Chambre, le propriétaire temporaire, l'intermédiaire ou "marchand de biens" et de dégrever le propriétaire définitif d'un immeuble. C'est plutôt le contraire qu'on devrait faire, en obligeant seulement le propriétaire temporaire à acquitter un supplément d'impôt dans le cas où il n'aurait pas revendu dans le délai d'un an.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les "marchands de biens" ne sont pas intéressants; je ne puis admettre qu'on les fasse bénéficier d'une modération de droits.

M. HERVEY.- Comme M. MILAN, je pense que la tarification nouvelle établie par la Chambre sera défavorable aux intérêts du Trésor, car elle entravera l'industrie des "marchands de biens" qui, si peu sympathiques qu'ils soient, procurent au fisc des rentrées importantes, puis que sans eux bon nombre de transactions immobilières ne

se feraient pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration n'est pas de cet avis, j'ajoute que le rejet par nous de la réforme votée par la Chambre serait mal interprété, car on voudrait y voir le désir de notre part de mettre à l'abri les "marchands de biens", qui ne rendent pas de bien grands services.

M. MILAN.- Je vous demande pardon : ils rendent de réels services.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Leur intervention aboutit à une hausse constante des prix.

M. FRANCOIS MARSAL.- Quelquefois sans doute les "marchands de biens" sont pernicieux; mais souvent aussi ils rendent des services. En tout cas le texte voté par la Chambre, contrairement aux intentions de ses auteurs, les favoriserait puisqu'il diminuerait les droits payés par ceux qui s'adressent auxdits "marchands de biens". Aussi préférerais-je un autre système, consistant par exemple à ordonner que la restitution au propriétaire temporaire, à celui qui a acheté pour revendre d'une partie des droits qu'il a payés au Trésor sera à la charge du propriétaire définitif.

M. MILAN.- Soyez sûr que, si le texte de la Chambre est définitivement voté, c'est ce que vous venez de dire qui arrivera ; le "marchand de biens" se fera rembourser par son acheteur une partie des droits qu'il aura payés, en faisant valoir que ledit acheteur n'acquitte lui-même que des droits réduits de moitié.

M. HENRY CHERON.- Je souhaite frapper les "marchands de biens" qui se livrent trop souvent dans nos provinces à des opérations désastreuses pour le public

et qui ont supplanté pour les transactions immobilières les notaires dont l'intervention était loin de prêter aux mêmes critiques que la leur. Au reste, si le texte voté par la Chambre est reconnu défectueux, je me rallierai très volontiers à un autre texte n'offrant pas les mêmes inconvénients.

M. G. CHASTENET.- A mon sens, nous pouvons parfaitement accepter le texte voté par la Chambre, puisque le propriétaire temporaire s'arrange toujours de manière à se faire rembourser par le propriétaire définitif les droits qu'il a payés.

M. DAUSSET.- Je demande la disjonction de l'article 23 bis, qui aura des conséquences déplorables pour le Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je prie la Commission de ne pas voter la disjonction. Nous verrons en séance publique s'il y a lieu d'accepter des amendements au texte voté par la Chambre.

La disjonction de l'article 23bis est repoussée par 10 voix contre 7 sur 17 votants.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je propose d'ajouter au texte voté par la Chambre les mots suivants : l'autre moitié du droit sera payée par l'acquéreur définitif à l'acquéreur provisoire."

M. CHARLES DUMONT.- Ce qu'il faudrait, c'est réduire les droits dans tous les cas où la propriété immobilière change plusieurs fois de mains en un court espace de temps.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que la Commission vote le texte de la Chambre, étant entendu, je le répète, que nous pourrions en séance publique discu-

ter des amendements à ce texte.

L'article 23 bis est adopté.

Les articles 24 bis et 25 sont également adoptés.

En voici le texte :

ARTICLE 24 bis.

"Est porté ^à 10 % avec addition des deux décimes institués par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, le droit établi par l'article 25, 3^e alinéa, de la loi du 25 juin 1920 sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

"Mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel, autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

"L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 25.

"Pour toute vente d'immeubles dont le prix excède 300.000 francs, le droit de mutation à titre onéreux est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

1 % en principal sur la partie du prix qui excède 300.000 francs;

2 % en principal sur la partie du prix qui excède 500.000 francs.

La surtaxe est assise et perçue dans les mêmes conditions que le droit de mutation.

Pour toute cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 francs, le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

1 % en principal sur la portion de cette valeur qui excède 300.000 francs;

2 % en principal sur la portion de cette valeur qui excède 500.000 francs.

"Toutefois, les surtaxes instituées par le présent article ne sont pas applicables aux ventes faites sous l'une des formes ci-après :

Vente sur saisie immobilière et sur conversion de saisie immobilière;

Vente de biens dépendant d'une faillite;

Vente de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits;

Vente de biens de successions vacantes ou de successions bénéficiaires;

Vente de biens dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil."

L'article 26 bis, 26 ter et 26 quator sont ainsi conçus :

ARTICLE 26 bis.

"Toute dissimulation du véritable caractère des

stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

ARTICLE 26 ter.

"Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et, pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa, et 1100 du Code civil.

"Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.

ARTICLE 26 quater.

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 18 avril 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de ces articles, que le Sénat avait précédemment disjoints.

M. HERVEY.- La Commission de législation devrait être appelée à donner son avis sur des dispositions aussi graves.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elle a été invitée à le faire lorsque ces dispositions sont venues pour la première fois devant le Sénat; mais elle ne s'est pas prononcée. Dans ces conditions j'estime que nous devons passer outre, d'autant plus que la Chambre nous a fait d'importantes concessions dans la rédaction de l'article 26 quater.

M. REYNALD.- Il est dangereux de renverser le far-

deau de la preuve, comme le font les articles 26 ter et 26 quater.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voulez-vous disjoindre les articles 26 bis, 26 ter, et 26 quater, quitte à les reprendre devant le Sénat si le Gouvernement le demande ?

M. PAUL DOUMER.- Mieux vaut les voter, quitte à les modifier en séance publique dans le cas où des amendements que nous considérerions comme justes seraient déposés (Adhésion).

Les articles 26 bis , 26 ter et 26 quater sont adoptés.

L'article 26 quater est ainsi conçu

"Est considéré au point de vue fiscal, sauf preuve contraire, comme une vente ferme et définitive au profit du mandataire ou bénéficiaire désigné, tout mandat, même conditionnel ou non accepté, donné à des personnes exerçant la profession de marchands de biens ou d'agents d'affaires ou à des personnes interposées pour vendre des immeubles ou des fonds de commerce, et toute promesse même conditionnelle ou non acceptée de vendre à ces personnes des biens de même nature.

"A défaut de stipulation d'un prix, il y est suppléé dans les conditions prescrites par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

"Si les droits ont été acquittés par le mandant ou l'auteur de la promesse de vente, ceux-ci ont recours contre le mandataire ou le bénéficiaire désigné pour s'en faire rembourser le montant.

"L'interposition de personnes peut être établie par tous les modes de preuve admis par le droit commun. Sont notamment réputés personnes interposées par rapport aux marchands de biens et aux agents d'affaires, leurs clercs, commis ou toutes autres personnes à leurs services, salariées ou commissionnées par eux, ainsi que les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa et 1100 du Code civil."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a repris à la quasi-unanimité cet article, qu'elle avait déjà voté une première fois et que le Sénat avait disjoint. Je vous propose de l'adopter à votre tour, car il permettra de déjouer certaines fraudes commises par les "marchands de biens" que vise par ailleurs l'article 23 bis.

M. DAUSSET.- La Commission des finances de la Chambre avait accepté la disjonction de l'article 26 quater A : c'est la Chambre elle-même qui a réintroduit cet article dans la loi de finances. Comme vient de le dire M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ici encore il s'agit des "marchands de biens", qui, quoi qu'en pensent certaines personnes, rendent des services, notamment en facilitant par leur intervention les expropriations pour cause d'utilité publique, lesquelles sans cette intervention seraient dans bien des cas impossibles à réaliser. Ces "marchands de biens", s'ils n'existaient pas, il faudrait les inventer; qu'on leur fasse payer des impôts plus lourds que ceux qu'ils acquittaient jusqu'à présent, j'y consens; mais prenons garde aux conséquences qui résulteraient d'une aggravation exagérée de leurs charges fiscales !

M. CLEMENTEL.- On pourrait reprendre les dispositions moins rigoureuses que la Commission de la Chambre avait primitivement substituées à celles que j'avais présentées comme ministre des Finances. Ces dispositions atténuées, que la Chambre n'a pas acceptées, sont excellentes bien qu'à mon sens elles ne valent pas celles que j'avais proposées et auxquelles la Chambre s'est ralliée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je signale qu'à la Chambre certaines attaques ont été dirigées contre le Sénat pour avoir disjoint l'article que nous discutons. Mais M. le Ministre des finances a relevé ces attaques comme il convenait.

M. GUILLIER.- Les "marchands de biens", ont, cela est certain, ce qu'on appelle une "mauvaise presse" et,

dans bien des cas avec juste raison. Mais il faut reconnaître que leur intervention est parfois très utile, notamment quand il s'agit de morceler de grandes propriétés, dont-ils paient les propriétaires comptant et bien.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne désire pas faire disparaître les "marchands de biens" en les surchargeant d'impôts ; je veux seulement qu'ils cessent de bénéficier de véritables privilèges fiscaux.

M. GUILLIER.- Qu'on augmente leurs charges, soit, mais qu'on ne les traite pas de même quand ils achètent pour revendre et quand ils jouent simplement le rôle d'intermédiaires, de mandataires.

M. HENRY CHERON.- Il faudrait supprimer du texte voté par la Chambre les mots : "ou non accepté", qui, s'ils étaient admis, auraient pour effet d'imposer aux "marchands de biens" la responsabilité de mandats que des tiers prétendraient leur avoir donnés, même à leur insu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais la suppression des mots " ou non accepté" ne rendrait-elle pas l'article tout entier inopérant ?

M. HENRY CHERON.- Nullement ; le mandat visé par cet article serait considéré comme une vente, mais à condition d'avoir été rendu parfait par l'acceptation du mandataire.

M. G. CHASTENET.- Le texte voté par la Chambre est anti-juridique. Il prévoit que le mandat donné à un "marchand de biens" sera considéré comme une vente, sauf preuve contraire ; mais comment pourrait-on faire la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve d'un fait négatif ?

D'autre part, il est indamissible, comme l'a indiqué M. HENRY CHERON, de dire qu'il y a mandat lorsqu'il n'y a pas eu acceptation de la part du mandataire. L'article 26 quater A aboutirait en somme à faire payer des droits de mutation alors qu'il n'y aurait pas mutation.

M. PAUL DOUMER.- Mais les droits ne seront exigés que si le mandat a été exécuté.

M. G. CHASTENET.- Le texte qui nous est soumis ne le dit pas.

M. HENRY CHERON.- Qu'on considère le mandat comme parfait, même si l'acceptation n'en a été que tacite, je n'ai rien à y redire, car c'est l'application d'un principe de notre droit. Mais quand il n'y a eu aucune acceptation, ni explicite ni tacite, il est impossible de dire qu'il y a mandat.

M. DAUSSET.- L'article 26 quater A, dont je le répète, la disjonction avait été acceptée par la Commission des finances de la Chambre, a été voté par la Chambre elle-même sur la demande de quelques députés et ce sans aucune discussion. Je demande qu'il soit disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je prie la Commission de repousser la disjonction, et j'indique, pour rassurer nos collègues MM. DAUSSET. GUILLIER. HENRY CHERON et G. CHASTENET, que ceux auxquels seront réclamés des droits en vertu de l'article que nous discutons pourront toujours établir qu'ils n'ont reçu aucun mandat et que par conséquent ils ne doivent rien.

La disjonction de l'article 26 quater A est prononcée par 6 voix contre 4 sur 10 votants.

M. HENRY CHERON.- J'ai voté contre la disjonction mais je voudrais, pour que je fasse voter l'article 26

quater A, qu'il fût modifié comme je l'ai demandé, c'est à dire qu'on en fît disparaître les mots : "ou non accepté."

M. G. CHASTENET.- L'article en question ne me paraîtrait acceptable que si, outre la suppression demandée par M. HENRY CHERON, on y ordonnait l'insertion, à la fin du 1^o § des mots : "en cas de vente réalisée."

M. GUILLIER.- Il faudrait également retrancher les mots : "même conditionnel."

M. LE PRESIDENT.- Je propose de voter l'article 26 quater A en y supprimant, conformément à l'amendement de M. HENRY CHERON, les mots : "ou non accepté".

La proposition de M. LE PRESIDENT est adoptée par 6 voix contre 4 sur 10 votants.

M. DAUSSET.- Mais la Commission avait disjoint l'article 26 quater A ! Ce qui vient de se passer à propos de cet article pourra servir de précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres circonstances : un texte disjoint pourra être repris avec des modifications.

Les articles 26 quinquès et 28 bis sont adoptés.

En voici le texte :

"ARTICLE 26 quinquès

"Est porté à 5 % principal le droit prévu à l'article 24 de la loi du 31 décembre 1921 relatif aux grosses au porteur.

"ARTICLE 28 bis.

"Si une succession comprend des créances à terme, nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après l'ouverture de la succession, le paiement des droits de mutation par décès, à l'exclusion de la taxe successorale, peut, à concurrence de la part proportionnelle au montant de ces créances, et si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au delà de trente ans.

"A défaut de paiement aux échéances, les droits

différés portent intérêt au taux fixé par la présente loi.

"Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 32 de la loi du 22 février 1912, le privilège sur les immeubles, qui a été institué par le 5^e alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911. En outre, en cas de négociation totale ou partielle de la créance, le solde des droits dont le paiement a été différé est immédiatement exigible sur le montant total de la créance.

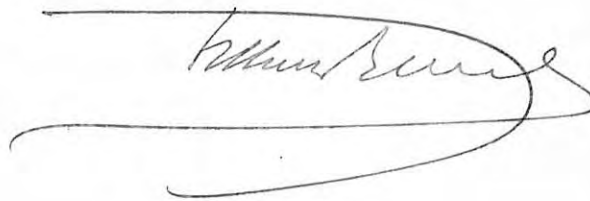
"La présente disposition est applicable aux successions ouvertes avant la promulgation de la présente loi, à charge pour les ayants droit d'en demander le bénéfice dans un délai de deux mois."

La suite de l'examen du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée à ce soir lundi 6 juillet à 21 heures 1/2.

La Séance est levée à 20 heures 1/4.

Le Président

de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Lundi 6 juillet 1925.

La séance est ouverte à 21 heures 40 minutes,
sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
PAUL DOUMER. PAUL PELISSE. HERVEY.
BOUCTOT. DAUSSET. REYNALD. HENRY
CHERON. LE GENERAL STUHL.
FRANCOIS MARSAL. CHARLES DUMONT.
SERRE. GUILLIER. BIENVENU MARTIN.
LEBRUN. G. CHASTENET.

+++++

SUITE ET FIN DE L'EXAMEN DU
PROJET DE LOI, MODIFIE PAR LA CHAMBRE
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE
L'EXERCICE 1925
(loi de finances)

La Commission poursuit l'examen du projet de loi,
modifié par la Chambre, portant fixation du budget
général de l'exercice 1925.

Les articles 29 bis, 29 ter, 29 sexiès sont ainsi
conçus :

ARTICLE 29 bis

" Dans tous les cas où une succession ouverte en
France et régie par la loi française comprend des
biens mobiliers de quelque nature que ce soit, dépo-
sés à l'étranger, un envoi en possession spécial de
ces biens devra être prononcé sur requête par une or-
donnance du président du tribunal de première instance
dans le ressort duquel la succession est ouverte. Cet-
te ordonnance devra contenir l'énumération de tous les
biens mobiliers dont se composent les éléments ainsi
décrits du patrimoine transmis.

"Le serment sera déféré sur la sincérité de l'é-
numération.

"L'ordonnance ne sera pas nécessaire si le juge-

ment d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du Code civil contient l'énumération ci-dessus requise. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du Code civil satisfait aux mêmes prescriptions. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs.

ARTICLE 29 ter

"Les héritiers, donataires ou légataires qui, sciemment, n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par les lois en vigueur les biens mobiliers déposés ou existant à l'étranger, et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux dispositions de l'article précédent, seront passibles des sanctions édictées par l'article 7 bis de la présente loi, sans préjudice des droits de succession sur l'ensemble.

ARTICLE 29 sexiès.

"Les contraventions aux articles 29 bis et 29 ter de la présente loi donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs français ou étrangers à une action en responsabilité au profit de tout intéressé."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose qu'en ce qui concerne l'article 29 bis, le texte ci-dessus, voté par la Chambre, diffère du texte adopté par le Sénat en ce qu'il ne mentionne pas, comme faisait ce dernier, les biens immobiliers existant à l'étranger et en ce qu'il porte que "le serment sera déféré sur la sincérité de l'énumération" contenue dans l'ordonnance qui prononcera l'envoi en possession spécial des biens visés par l'article, tandis que le texte du Sénat disait simplement que l'énumération serait faite "conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918." Pour ce qui est de l'article 29 ter voté par la Chambre, il ne mentionne pas, lui non plus, les biens immobiliers existant à l'étranger, que visait le texte du Sénat, et il contient in fine les mots suivants, qui ne se trou-

vaient pas dans ce dernier : "sans préjudice des droits de succession sur l'ensemble."

Enfin l'article 29 sexiès a été nouvellement introduit dans le projet de loi par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de revenir pour les articles 29 bis et 29 ter au texte du Sénat, en acceptant toutefois l'addition faite par la Chambre à la fin de l'article 29 ter. Il propose également de voter l'article 29 sexiès, qui, dit-il, s'il n'offre pas grand intérêt, ne paraît pas non plus susceptible d'avoir des inconvénients.

M. FRANCOIS MARSAL appuie les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Commission et le Sénat, dit-il, avaient en votant le texte qu'a modifié la Chambre, cherché à obtenir des réalités fiscales, en empêchant les exportations non seulement temporaires mais aussi définitives de capitaux français; la Chambre, elle, a abandonné, au moins partiellement, ces réalités, pour s'attacher à une prestation de serment qui n'est que fallacieuse.

Les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont adoptées en ce qui concerne les articles 29 bis et 29 ter.

L'article 29 sexiès est adopté. Toutefois, après des observations de MM. HENRY CHERON, PAUL DOUMER. CHARLES DUMONT et le RAPPORTEUR GENERAL, les mots : "français ou étrangers" en sont retranchés.

L'article 35 est ainsi conçu :

"Sous réserve des tarifs prévus par les traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement

de la carte d'identité d'étranger sera de 100 francs, pour le Trésor, 6 francs pour le département et 14 Frs sans addition d'aucun décime.

"Ces taxes sont réduites respectivement à 10 francs, 3 francs et 7 francs au total 20 francs, sans addition d'aucun décime, pour les étrangers pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers vivant en France remplissant les conditions qui seront déterminées par décret. En seront totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaire dans l'armée française pendant la guerre.

"Bénéficieront également de la taxe réduite ou de l'exonération les conjoints ascendants ou descendants des travailleurs vivant avec ces derniers.

"La carte sera requise de tout étranger faisant un séjour en France de plus d'un mois. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle devra, en outre, être visée à chaque changement de commune ou de domicile.

"Dans le cas prévu dans le second alinéa du présent article, mais seulement lorsqu'il s'agit de travailleurs salariés, la taxe sera à la charge de l'employeur.

"La part des départements et des communes sera répartie entre tous les départements et les communes suivant les principes du fonds commun."

Le texte voté par le Sénat était le suivant :

"La taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger sera de 50 francs pour le Trésor, 6 francs pour le département et 12 francs pour la commune, en tout 68 francs sans addition d'aucun décime.

"Ces taxes seront réduites respectivement à 7 francs, 1 franc et 2 francs, au total 10 francs, sans addition d'aucun décime, pour les étrangers pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour les étrangers ayant servi comme volontaire dans l'armée française pendant la guerre, pour les étudiants et les travailleurs remplissant les conditions qui seront déterminées par décret.

"Bénéficieront également de la taxe réduite les conjoints, ascendants et descendants des travailleurs vivant avec ces derniers.

"La carte d'identité doit être renouvelée tous les deux ans et visée à chaque changement de commune ou de domicile. Les visas donnent lieu à la perception de taxes s'élevant à la moitié de celles ci-dessus fixées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter le texte voté par la Chambre, sauf en ce qui concerne le 1^o § pour lequel on reviendrait au texte voté par le Sénat, mais en fixant les chiffres suivants : 100 Frs pour le Trésor, 6 Frs pour le département et 14 Frs pour la com-

mune ; en tout 120 Frs sans addition d'aucun décime.

M. LE GENERAL STUHL fait observer qu'en Belgique les Français anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ne sont soumis au paiement d'aucune taxe d'étranger. Par réciprocité les Belges anciens combattants de la même guerre devraient être traités de même en France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - Pour qu'il puisse être tenu compte de cette situation et de toutes analogues je propose de faire précéder le texte du Sénat des mots qui figurent au début du texte de la Chambre, savoir : "sous réserve des tarifs prévus par les traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers..."

M. FRANCOIS MARSAL demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de toute taxe les étrangers ayant servi comme volontaires pendant la guerre de 1914-1918 dans les armées françaises ou alliées de la France. Il indique que cette exonération profiterait notamment à certains anciens officiers russes qui vivent actuellement en France dans une situation toute proche de la misère.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que l'exonération suggérée par M. FRANCOIS MARSAL serait beaucoup trop large, qu'en bénéficieraient notamment de nombreux anglais et Américains qui sont parfaitement en mesure de payer la taxe d'étranger.

M. DAUSSET critique comme insuffisants, eu égard au chiffre de 100 Frs que propose M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le Trésor, les chiffres de 6 Frs et de 14 Frs

proposés pour le département et pour la commune.

M. HENRY ROY propose de fixer les chiffres suivants 75 Frs pour le Trésor, 10 Frs pour le département, 15 Frs pour la commune, en tout 100 Frs sans addition d'aucun décime.

Ces chiffres, acceptés par M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont adoptés.

L'addition proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL au début du 1^o § est également adoptée.

L'ensemble du 1^o § est adopté avec la rédaction suivante :

"Sous réserve des tarifs prévus par les traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger sera de 75 Frs pour l'Etat, 10 francs pour le département et 15 Frs pour la commune en tout 100 Frs sans addition d'aucun décime."

Les § 2,3,4 et 5 du texte voté par la Chambre sont adoptés.

Le § 6 et dernier de ce même texte est supprimé, sur la demande de M. LEBRUN, qui fait observer que les sommes perçues au profit des départements et des communes doivent, en bonne justice, non pas être réputées suivant les principes applicables au fonds commun, mais être affectées à celles de ces collectivités où séjournent les étrangers et qui ont par conséquent la charge de ces derniers.

L'ensemble de l'article 35 est adopté.

L'article 35 bis est adopté. En voici le texte :

"Les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente ou licitation dont le prix sera supérieur à 5.000 Frs sont soumis au timbre de dimension.

"Les cahiers des charges relatifs à ces mutations seront soumis au timbre de dimension après la réalisation des ventes ou des adjudications, lorsque le prix excèdera 5.000 Frs.

"Sont exemptées du droit de timbre de dimension toutes les copies des actes destinés à être déposés au bureau des hypothèques.

"Les articles 6 et 7 de la loi du 23 avril 1905 sont abrogés."

L'article 39 est ainsi conçu :

"Le premier alinéa de l'article 55 de la loi du 25 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est fixé à :

"0 Fr.25 quand les sommes n'excèdent pas 100 francs;

"0 Fr.50 quand les sommes sont comprises entre 100 francs et 1.000 Frs;

"1 franc quand les sommes sont comprises entre 1.000 francs et 10.000 francs;

"3 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 francs et 50.000 francs,

"Et au delà, 1 franc en sus par nouvelle fraction de 50.000 francs,

"le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue."

Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 0 Fr. 25 les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un agent de change ou un comptable public."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ce texte, qui ne diffère de celui qu'avait voté le Sénat qu'en ce qu'il frappe d'un droit de timbre de 0 Fr.25 les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un agent de change ou un comptable public (reçus que le texte du Sénat, conformément à la politique dite du chèque, préconisée par le précédent ministre des finances, M. CLEMENTEL, exemptait de tout droit de timbre).

L'article 39 est adopté.

L'article 46 bis est ainsi conçu :

"L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements ou amortissements totaux ou partiels que les sociétés et collectivités, désignées dans les § 1 et 3 de la loi du 29

juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par des lois subséquentes, effectuent, sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

"La disposition qui précède n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte "Profits et pertes", les réserves ou provisions diverses de bilan, mais elle est applicable aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et compagnies étrangères.

"Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

"Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions.

"Seront également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats, qui établiront que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

"Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième § du présent article, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

"Un décret fixera le mode de paiement de la taxe ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce texte, déjà voté par la Chambre une première fois, avait été disjoint par le Sénat et renvoyé pour avis à la Commission du Commerce. En attendant que celle-ci se soit prononcée, il y aurait lieu de maintenir la disjonction (Adhésion).

M. SERRE.- La Commission du Commerce, que je préside, est hostile à l'article dont il s'agit.

M. FRANCOIS MRSAL.- A l'heure actuelle, où presque toutes les sociétés manquent de capitaux, je ne vois pas quelles sont celles qui pourraient procéder

à des remboursements non obligatoires d'actions, parts d'intérêts ou commandites.

L'article 46 bis est disjoint.

L'article 46 ter est ainsi conçu :

"L'impôt sur le revenu établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 s'applique aux intérêts arrérages et tous autres produits des créances, ainsi que des comptes courants ne profitant pas à des redevables assujettis à la cédule des bénéficiaires industriels et commerciaux.

"Toutes dispositions contraires sont abrogées.

"Pour les sociétés françaises ayant des succursales et des agences à l'étranger, l'impôt ne s'applique qu'aux opérations de leurs établissements en France à aux opérations des succursales et agences à l'étranger effectuées à l'aide de fonds fournis par le siège établi en France, mais non aux opérations effectuées à l'aide des fonds recueillis à l'étranger, à la condition qu'il en soit justifié.

"En outre, l'impôt sur le revenu établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 ne s'applique pas aux intérêts crédités à ses réassureurs par une compagnie d'assurances ou de réassurances au titre des dépôts en espèces faits par eux dans ces caisses, en représentation des réserves mathématiques d'assurances sur la vie humaine."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjointre à nouveau cet article, qui appelle un examen approfondi de la part de la Commission du Commerce et qui ne pourra d'ailleurs, en tout état de cause, prouver de nouvelles ressources au budget de 1925.

L'article 46 ter est disjoint.

L'article 47 A est ainsi conçu :

"Il est institué, à partir du 1^{er} janvier 1925, une participation de l'Etat au revenu net global des entreprises pratiquant l'assurance ou la réassurance et des entreprises de capitalisation ou d'épargne.

"Pour les entreprises françaises, le revenu net global est constitué par la somme du bénéfice net industriel et des revenus nets mobiliers et immobiliers de toute nature. Les pertes, s'il y en a, viennent en atténuation du revenu net global de l'exercice, et, en cas d'insuffisance, en atténuation du revenu net global des exercices postérieurs, jusqu'au cinquième inclusivement.

"Pour les entreprises étrangères, le revenu net global est évalué forfaitairement, en appliquant aux primes perçues par ces entreprises en France et dans

les colonies ou pays de protectorat, ou correspondant à des risques situés en France et dans les colonies ou pays de protectorats un coefficient égal à la proportion existant pour les cinq plus prospères entreprises françaises, assurant des risques de même nature ou exerçant la même industrie, entre leur revenu net global calculé conformément au paragraphe précédent et le montant des primes.

"Le taux de la participation est fixé à 20 %.

Les coefficients visés aux paragraphes précédents sont arrêtés chaque année par les ministres des finances et du Travail, après avis d'une commission ainsi composée :

"Un conseiller d'Etat en service ordinaire, président;

"Le directeur général de l'enregistrement ou son représentant;

"Le directeur général des contributions directes ou son représentant;

"Un inspecteur des finances désigné par le ministre des finances;

"Le directeur du contrôle des assurances privées au ministère du Travail ou son représentant;

"Trois représentants des entreprises françaises, désignés par leurs collègues;

"Un représentant des entreprises étrangères, désigné par ses collègues.

Pour l'application du présent article, les entreprises ci-dessus visées sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et du service financier chargé de l'assiette de la participation. Celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de liquidation de la participation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article a été introduit par la Chambre dans le projet de loi quand elle a examiné ce dernier pour la deuxième fois: il est dû à l'initiative de M. le Député DUBOIN. Comme au fond il ne s'agit que d'un aménagement nouveau de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux frappant les entreprises d'assurances qui, pendant les dernières années n'ont payé que trop peu de chose au titre de cet

impôt, j'accepte le texte qui nous vient de l'autre Assemblée et je demande à la Commission de l'adopter.

M. G. CHASTENET.- Le texte qui nous est soumis avait été en réalité préparé par l'administration; puis il a été brusquement présenté à la Chambre par M. DUBOIN une heure avant d'être voté. Pour ma part, je ne veux pas discuter la question de savoir s'il y a lieu d'aménager autrement l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en ce qui concerne les compagnies d'assurances; je me borne à indiquer que, si ces dernières échappent dans une large mesure audit impôt, c'est qu'elles réalisent fort peu de bénéfices industriels ou commerciaux proprement dits, d'ailleurs, elles supportent les charges fiscales afférentes aux revenus de leurs capitaux mobiliers et immobiliers. Pour ce qui est de la participation de l'Etat aux bénéfices de ces entreprises je vous demande de la repousser, car en l'acceptant vous admettriez un principe socialiste qui s'étendrait bientôt à toutes les grandes entreprises.

J'ajoute qu'il est inexact de prétendre, comme on l'a fait pour justifier l'instauration d'un régime fiscal pour les entreprises d'assurances, que celles-ci jouissant d'un véritable monopole défait. Ce monopole n'existe pas, puisqu'il y a de très nombreuses entreprises de ce genre dans notre pays.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de rédiger ainsi qu'il suit le 1^o § de l'article 47 A, afin de spécifier qu'il s'agit d'un nouvel aménagement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux plutôt que d'une participation de l'Etat aux bénéfices des entreprises d'assurances :

"A partir du 1^{er} janvier 1925, les dispositions ci-après seront appliquées pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en ce qui concerne les entreprises pratiquant l'assurance ou la réassurance et les entreprises de capitalisation ou d'épargne."

Dans le reste de l'article, le mot "impôt" serait substitué au mot "participation", chaque fois que celui-ci est employé !

M. PAUL DOUMER.- Le mot "participation" est, en effet, impropre dans l'espèce. Il ne s'applique avec justesse que lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une concession des pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas pour les entreprises d'assurances.

M. BOUCTOT.- La disjonction de l'article 47 A me paraît s'imposer. Du débat confus qui s'est engagé devant la Chambre au sujet de cet article il ressort qu'il s'agit d'une bataille engagée sur la question du monopole des assurances, que réclame le parti socialiste.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas le seul à le réclamer.

M. BOUCTOT.- On dit que les entreprises d'assurances échappent presque complètement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux: c'est que seules les plus anciennes, celles qui ont des réserves accumulées depuis longtemps, se trouvent aujourd'hui dans une situation prospère; et comme ce sont surtout leurs propriétés immobilières qui leur rapportent, on pourrait exiger d'elles un sacrifice supplémentaire en augmentant les droits de main morte qui les frappent; du même coup on atteindrait toutes les entreprises possédant des immeubles.

M. PAUL DOUMER.- Mais alors on les atteindrait toutes au même degré, qu'elles soient prospères ou non!

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le représentant qualifié des compagnies d'assurances a reconnu devant moi que ces entreprises ne payaient pas à l'Etat ce qu'elles devaient, et cela parce qu'elles ne sont taxées, dans la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, que sur la différence entre le montant des primes qu'elles encaissent et le total constitué par leurs frais de gestion, les paiements qu'elles font aux assurés et les sommes qu'elles versent aux réserves, les revenus qui proviennent de ces dernières n'entrant pas en compte. De la sorte, on calcule que depuis 6 ans, 60 millions de bénéfices réalisés chaque année par les entreprises en question ont indument échappé à l'impôt, ce qui est inacceptable, surtout à une époque où l'Etat est obligé de demander à tous les contribuables sans exception des sacrifices considérables.

M. G. CHASTENET.- Mais les entreprises d'assurances ont été très éprouvées par la baisse générale des valeurs qu'elles ont en portefeuille. Il a fallu les mettre en demeure de combler en 10 années le déficit de leurs réserves mathématiques consécutif à cette baisse. Comment voulez-vous leur imposer de nouvelles charges tant que leurs réserves mathématiques ne seront pas entièrement reconstituées ?

M. BIENVENU-MARTIN.- Les compagnies d'assurances réalisent des gains importants du fait de leurs réserves facultatives, mais ces gains n'apparaissent pas comme ils apparaîtraient s'ils procuraient des réserves mathématiques. Ces entreprises peuvent donc payer plus d'im-

pôts à l'Etat; il suffit, pour arriver à ce résultat, de les taxer sur leurs bénéfices réels.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'indique tout d'abord qu'il existe en France 16.000 entreprises d'assurances de tout genre, ce qui montre bien qu'on ne peut parler à leur sujet de monopole de fait. D'autre part, en 1923, 18 grandes compagnies d'assurances ont versé à l'Etat 132.120.613 Frs d'impôts divers, alors qu'elles ne distribuaient à leurs actionnaires que 26 millions de dividendes.

M. BIENVENU-MARTIN.- De quels impôts s'agit-il ?

M. FRANCOIS MARSAL.- De ceux qui frappent les assurés, c'est-à-dire les prévoyants.

J'ajoute que les compagnies d'assurances seraient sans doute beaucoup plus riches si l'Etat ne les avait pas obligées à faire certains placements de préférence à d'autres. Il est telle compagnie qui pendant la guerre, répondant à l'appel de M. RIBOT ministre des finances, a cédé au Trésor son portefeuille de valeurs étrangères et a acquis à la place de ces dernières des rentes françaises sur lesquelles elle perd à l'heure actuelle 50 millions de francs (pour un total de 167 millions de francs) ! Il ne faut donc pas croire que les compagnies d'assurances ne font que de bonnes affaires et que l'Etat ne tire rien d'elles. Au surplus, j'accepte qu'on leur impose de nouvelles charges; mais je tiens à ce qu'on le fasse dans une forme régulière et sans parler de participation aux bénéfices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord sur ce dernier point; j'ai moi-même proposé de substituer

l'expression d'"impôt" à celle de "participation aux bénéfices" dans le texte de l'article 47 A. D'ailleurs, les Compagnies intéressées étaient disposées à accepter ce texte, pour peu qu'on leur eût promis de renoncer à la création de la caisse nationale de réassurance, prévu par le projet de loi qu'a déposé le Gouvernement et ayant pour objet d'assurer le plein équilibre budgétaire au moyen de nouvelles ressources fiscales; mais M. le Ministre des finances a refusé de faire pareille promesse.

M. HENRY CHERON.- L'article 47 A, tel que l'a voté la Chambre, vise non seulement les "entreprises pratiquant l'assurance ou la réassurance", mais aussi les "entreprises de capitalisation ou d'épargne", sont bien souvent de véritables entreprises d'escroquerie, aux bénéfices desquelles je n'aurais pas voulu voir l'Etat participer. Mais dès lors qu'on ne parle plus de participation aux bénéfices mais d'impôt, nos objections contre l'article 47 A tombent.

M. HERVEY.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL a fait état tout à l'heure de 60 millions de bénéfices réalisés chaque année depuis 6 ans par les compagnies d'assurances et sur lesquels l'impôt n'aurait pas été perçu. Or 60 millions de bénéfices pour 4 milliards de capitaux (c'est ce que possèdent lesdites compagnies), ce chiffre est vraiment peu élevé :

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces 60 millions de bénéfices ne sont pas les seuls qu'aient réalisés les compagnies d'assurances; ils représentent seulement ceux qui ont indûment échappé à l'impôt.

M. LEBRUN.- Du moment qu'il n'est plus question dans l'article 47 A que d'impôt sur les bénéficiaires commerciaux et industriels, pourquoi maintient-on le taux de 20 %, au lieu de fixer le même taux que pour tous les assujettis à l'impôt dont il s'agit ?

Le taux, comme l'assiette de l'impôt, est naturellement différent pour les entreprises particulières que sont les compagnies d'assurances de ce qu'il est pour la généralité des assujettis. Il en est de même pour les mines par exemple.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et la fixation du taux de 20 % est nécessaire pour que les compagnies d'assurances paient effectivement ce qu'elles doivent à l'Etat.

L'article 47 A est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. BOUCTOT ayant déclaré renoncer à sa demande de disjonction dudit article.

L'article 47 B est ainsi conçu :

"Sont exemptées de la participation de l'Etat instituée par l'article précédent les assurances maritimes, les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées et fonctionnant dans les termes de la loi du 4 juillet 1900.

"Sont également exemptées de cette participation les caisses départementales d'assurances populaires, urbaines et agricoles actuellement existantes, auxquelles les lois de finances du 5 juin 1850, du 13 avril 1898 et la loi du 25 juin 1920 ont accordé un certain nombre d'avantages spéciaux, ainsi que les caisses départementales qui seraient créées par délibérations des conseils généraux et règlementées par arrêtés préfectoraux insérés au Recueil des actes administratifs des départements intéressés.

"Sont également exonérées de cette participation les organisations mutuelles professionnelles constituées par l'application de la législation sur les accidents du travail qui, instituées dans un but strictement corporatif, ne réalisent en fait aucun bénéfice et sont gérées et administrées gratuitement, constituées en vue de l'acquisition de terrains destinés à être mis en lotissement."

M. HENRY CHERON demande si les différentes caisses nationales, telles que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ont une personnalité morale distincte de celle de l'Etat vont se voir appliquer le nouveau régime fiscal des entreprises d'assurances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'étudierai volontiers cette question, à laquelle je ferai réponse dans mon rapport.

L'article 47 B est adopté.

L'article 47 I est ainsi conçu :

"Les dispositions du 1^o alinéa de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1917 sont complétées par les dispositions suivantes :

"La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, d'épargne et de capitalisation, lorsque leur chiffre d'affaires excède 1 million de francs.

"En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis, droits de garde, etc. à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

"En ce qui concerne les entreprises d'assurances autres que les assurances maritimes et les réassurances de toute nature acceptées par les sociétés, entreprises, compagnies et tous autres assureurs, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des primes encaissées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article tend à assister, au point de vue de la perception de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires établie par la loi du 31 juillet 1917, les banques, sociétés de crédit et entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne aux entreprises ayant pour objet la vente au détail des marchandises et denrées. En surchargeant les établissements visés, il les amènera à élever le prix de leurs opérations et provoquera par conséquent une augmentation du loyer de l'argent et une aggravation de la cherté de la vie. Il y a donc lieu de le disjoindre.

M. CHARLES DUMONT.- J'appuie la disjonction, d'autant plus que le texte qui nous est soumis frappera surtout les établissements à succursales multiples, qui cependant, dans beaucoup de cas, réalisent moins de bénéfices que d'autres entreprises dépourvues de succursales.

L'article 47 I est disjoint.

L'article 47 I est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qui fait observer que cet article reproduit à peu de chose près certaines dispositions votées par le Sénat, sur l'initiative de la Commission, dans le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires. Voici le texte de l'article :

"L'article 12 de la loi du 31 juillet 1920 est abrogé.

"L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété ainsi qu'il suit :

"Sont également exemptes de la taxe prévue à l'article 59, les affaires consistant dans la vente de produits végétaux, animaux ou minéraux, importés à l'état brut, dont la liste sera fixée par un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances, du Commerce et des Colonies, lorsque cette vente est effectuée par l'importateur lui-même et que les produits sont vendus dans l'état où ils ont été importés. Pour l'application de cette disposition, le vendeur n'est importateur que s'il a pris livraison des produits dont la vente doit être exonérée avant leur passage à la douane. Le décret susvisé énumérera en outre, les justifications à produire pour bénéficier de l'exemption. Ce décret sera soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session; il restera applicable jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur sa ratification.

"Pour les personnes opérant en France comme agents ou employés de personnes non établies en France, le chiffre d'affaires servant de base à la liquidation de l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

"Si les opérations effectuées par les intermédiaires ou mandataires portent sur des marchandises présentées à l'importation et qu'ils introduisent en France l'impôt sera perçu sur le montant de l'achat ou de la vente ainsi réalisée, sauf en ce qui concerne les produits visés par le § 3 précédent et sous réserve des

justifications prévues audit paragraphe.

"Lorsque les marchandises présentées à l'importation de l'étranger ou des colonies ne sont pas introduites en France par les soins d'un agent ou employé de personnes non établies en France ou par ceux d'un intermédiaire ou mandataire, l'impôt sera dû par l'acheteur dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1920 et portera sur le montant des achats effectivement et définitivement réalisés, sauf quand il s'agit de produits visés par le § 3 précédent. Cette disposition ne vise que l'acheteur recevant de l'étranger ou des colonies, des marchandises destinées à son usage ou à sa propre consommation et non à la revente."

Les articles 47 K à 47 V sont ainsi conçus :

ARTICLE 47 K

"A partir du premier jour du trimestre qui suivra la promulgation de la présente loi, sont exonérées de l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 et de celui prévu à l'article 72 de la même loi : 1° toutes les affaires réalisées par la vente au détail des produits d'alimentation; 2° les affaires réalisées par les détaillants ou les fabricants détaillants n'employant pas habituellement en un ou plusieurs établissements plus de trois ouvriers ou employés, en dehors de des membres de la famille, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'affaires portant sur des articles de luxe.

ARTICLE 47 L

"A compter de la date fixée à l'article le 47 K il est établi, en remplacement de l'impôt portant actuellement sur les produits désignés au tableau ci-dessous, une taxe unique dont les taux et les conditions d'exigibilité sont déterminés conformément aux indications dudit tableau :

.....

PRODUITS.	OPÉRATIONS IMPOSABLES.	PERSONNES REDEVABLES de l'impôt.	TAUX DE L'IMPÔT.
Sucre.	Vente, par le fabricant ou l'importateur, à toute destination autre que l'exportation directe de sucre.	Fabricant de sucre ou importateur.	10 francs par quintal sur le montant des ventes.
Cacao.	Vente par un importateur.	Importateur...	61 francs par quintal.
Chocolats et produits à base de cacao, autres que le chocolat à l'importation.	Importation.	Importateur....	
Café.	Importation.	Importateur....	73 francs par quintal.
Thé.	Importation.	Importateur....	62 francs par quintal.
Riz.	Importation.	Importateur...	6 francs par quintal.
Charbon.	Importation ou vente par la mine, à l'exception du charbon servant à la consommation de la mine et des mineurs, du charbon destiné à l'exportation et aussi de celui cédé ou vendu pour la fabrication du coke ou entre assujettis à l'impôt.	Importateur ou mine.	1 fr. 70 par 100 francs du prix de vente de ce charbon.
Coke.	Importation et vente et dans le cas d'une cokerie appartenant à une usine métallurgique, sur la production cédée par la cokerie à ladite usine ou vendue à d'autres.	Importateur ou producteur de coke.	1 fr. 80 par 100 francs du prix de vente de ce coke.
Viande.	a) Abatage dans un abattoir public.	Personne pour le compte de qui l'animal a été abattu.	Veau, porc et mouton, 0 fr. 22 ; boeuf, 0 fr. 11 ; cheval, 0 fr. 10 par kilogramme sur le poids vif de l'animal.
	b) Abatage dans une tuerie particulière par forfait établi par département d'après le poids moyen des bêtes abattues.	Propriétaire de la tuerie particulière.	
Alcool dénaturé.	Achat à l'État.	Industriels dénaturateurs.	4 francs par hectolitre.

ARTICLE 47 M

"Sont exemptées de l'impôt de 1,30 % les importations de produits agricoles originaires et en provenance directe de l'Algérie, colonies ou protectorats et des anciennes colonies allemandes placées sous le mandat de la France.

ARTICLE 47 N

"A compter de la date fixée par l'article 47 K, il est établi une taxe de 2 % sur la valeur des engrais commerciaux fabriqués en France ou importés. Cette taxe est réduite à 1 % pour le sulfate d'ammoniaque.

"Cette taxe est perçue une seule fois, à la sortie de l'usine ou à l'entrée en douane, en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920.

"L'impôt à l'importation, établi par le présent article, sera liquidé et perçu conformément aux règles fixées par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 et par les arrêtés ministériels prévus pour son exécution.

ARTICLE 47 P

La constatation et la perception des impôts établis par l'article précédent sont assurées par l'Administration des contributions indirectes et des douanes.

Le Ministre des finances est autorisé à traiter avec les municipalités ayant des octrois pour la perception de la taxe d'abatage.

ARTICLE 47 Q

"Les contraventions aux dispositions de l'article 47 L, qui précède sont constatées, à la requête de l'Administration des contributions indirectes ou de celles des douanes, dans la forme ordinaire, par les employés de cette Administration.

Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 francs et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

ARTICLE 47 R

"En ce qui concerne la viande importée abattue, l'impôt sera perçu par kilogramme de viande nette aux taux suivants :

Veau et mouton..... 0,30

Porc, boeuf et cheval. 0,20

Une réduction de moitié sera faite pour la viande frigorifiée ou congelée.

Les impôts établis par le présent article seront liquidés et perçus conformément aux règles fixées par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 et par les arrêtés ministériels prévus pour son exécution.

ARTICLE 47 S.

Il sera attribué au fonds commun des communes un treizième des perceptions faites au titre des articles 47 L, 47 N, et 47 R.

ARTICLE 47 T

"Les affaires visées aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, les affaires de ventes, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés, sont exemptes de l'impôt sur le chiffre d'affaires toutes les fois que l'exigibilité de l'impôt n'est pas prévue par l'article 30 de la loi du 31 décembre 1921.

"Sans préjudice des sanctions prévues par les lois prohibant l'exportation des capitaux, l'impôt sur le chiffre d'affaires sera cependant réclamé à tous les exportateurs qui n'auront pas, dans le délai d'un an, justifié que le prix a été rapatrié ou employé pour payer des marchandises à importer ou devant être importées dans le même délai d'un an.

"Le dernier alinéa n'est pas applicable aux exportations à destination de l'Algérie, des colonies, protectorats et pays placés sous mandat.

ARTICLE 47 U

"Seront considérées comme des opérations de mandat et taxées sur le montant des bonis bruts prélevés sur ces opérations, soit pour le paiement des frais généraux soit pour la constitution des réserves :

"1^o Les affaires, traitées avec leurs membres par les syndicats agricoles, les sociétés coopératives de consommation ou les unions de ces syndicats ou de ces sociétés ;

"2^o Les affaires traitées avec leurs membres par les groupements d'achat en commun, sans stocks ou avec stocks, constitués exclusivement entre professionnels (personnes ou sociétés) en vue de l'achat et de la vente à leurs seuls membres, des marchandises ou objets nécessaires à l'exercice de leurs professions.

"Les dispositions du présent article ayant un caractère interprétatif fixent les conditions d'application de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920.

"3^o Les opérations faites par les patronages scolaires ou post-scolaires, sociétés d'anciens élèves, foyers du soldat ou du mutilé, et toutes organisations de pure bienfaisance sont exonérées dudit impôt."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces textes tendent à remanier profondément notre législation de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne certaines opérations et certains redevables. Or, la taxe dont il s'agit ne peut être maintenue qu'à la condition de garder son caractère d'égalité et d'universalité; toute mesure y introduisant des inégalités risque de la compromettre en la déséquilibrant, et tel est précisément le reproche que l'on peut faire aux articles votés par la Chambre. J'ajoute que les exonérations édictées par l'article 47 K ne profiteraient qu'aux intermédiaires, sans provoquer aucune diminution du prix de la vie, et qu'en même temps les taxes à la production prévues par les articles 47 L, 47 N, et 47 R et qui atteindraient certaines matières premières considérées comme fondamentales, ces taxes à la production, dis-je, seraient de nature à provoquer une hausse générale des prix. Pour ces raisons, je propose à la Commission d'œ disjoindre les articles 47 K à 47 V.

La disjonction des articles 47 K à 47 V est prononcée.

L'article 50 bis est adopté.

L'article 51 bis est ainsi conçu :

"Les dispositions de la loi du 30 mars 1923 sont complétées comme suit :

"L'affectation habituelle au transport des personnes d'une automobile ayant été déclarée précédemment comme devant être utilisée exclusivement au transport des marchandises, donnera lieu au paiement, de la part de son possesseur, de la taxe prévue à l'alinéa précédent, sous déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui aurait été acquitté antérieurement.

"La même règle sera suivie si une automobile ou un chassis, primitivement déclarés comme destinés au transport exclusif des marchandises, sont transformés ou équipés en vue du transport habituel des personnes. La délivrance du permis de circulation sera subordonnée à la production de la copie du procès-verbal du service des mines remis à l'acheteur et dûment annoté, par le ou les industriels qui auront construit, transformé ou équipé l'automobile, de la valeur sur laquelle la taxe aura été acquittée, ainsi que du taux de l'impôt appliqué.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de substituer à ce texte celui qu'avait présenté le Gouvernement dans le projet de budget et qui réglait à la fois la question de l'imposition des automobiles mises en circulation par les entrepreneurs de transport qui les construisent eux-mêmes et la question de l'imposition des automobiles déclarées comme devant servir au transport exclusif des marchandises et utilisées par leurs propriétaires pour le transport des personnes. Voici le texte du Gouvernement :

"Les dispositions de la loi du 30 mars 1923 sont complétées comme suit :

"La mise en circulation de voitures automobiles par une entreprise de transports les ayant elles-mêmes construites donne ouverture au paiement de la taxe prévue à l'article 1^o de la présente loi. La valeur du véhicule servant de base à la taxe ne pourra, en aucun cas, être inférieure au prix de revient.

"L'affectation au transport des personnes d'une automobile ayant été déclarée précédemment comme devant être utilisée exclusivement au transport des marchand-

ses donnera lieu au paiement, de la part de son possesseur, de la taxe prévue à l'alinéa précédent, sous déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui aura été acquitté antérieurement.

"La même règle sera suivie si une automobile ou un châssis, primitivement déclarés comme destinés au transport exclusif des marchandises, sont transformés ou équipés en vue du transport des personnes."

M. HENRY CHERON.- En ce qui concerne les automobiles mises en circulation par les entrepreneurs de transport qui les construisent eux-mêmes, je reconnais qu'il est utile de préciser leur situation au point de vue de l'impôt. Mais pour ce qui est de l'affectation au transport des personnes des automobiles déclarées comme devant être utilisées exclusivement au transport des marchandises, je considère que c'est seulement si cette affectation est habituelle, comme le spécifie le texte de la Chambre, qu'elle doit donner lieu au paiement de la différence entre la taxe ad valorem et la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. SERRE.- Les camionnettes auxquelles s'intéresse M. CHERON et pour lesquelles on ne paie que la taxe sur le chiffre d'affaires sous prétexte qu'elles ne serviront qu'au transport des marchandises, ces camionnettes, dis-je sont bien souvent vendues par les constructeurs avec des aménagements spéciaux leur permettant de transporter des personnes.

M. HENRY ROY.- En effet, les camionnettes se vendent avec des sièges amovibles, et en fait elles servent autant au transport des personnes qu'à celui des marchandises. Il ne faut pas introduire dans le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL le mot "habituelle" après le mot "l'affectation", car cette introduction ferait se perpétuer toutes les fraudes actuellement pra-

tiquées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour l'adoption du texte du Gouvernement, sans aucune adjonction; seul ce texte mettra fin à la fraude fiscale considérable que l'on constate aujourd'hui.

M. HERVEY.- Le vote de ce texte aboutira à empêcher nos paysans de circuler avec leur famille en camionnette. Qu'y gagnera-t-on ?

M. HENRY CHERON.- Je demande que, dans le texte proposé par M. Le Rapporteur Général, le mot : "habituelle" soit ajouté après le mot à l'affectation".

L'amendement de M. HENRY CHERON est repoussé par 9 voix contre 8 sur 17 votants.

L'article 51 bis est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 51 ter est ainsi conçu :

"Le permis de circulation prévu à l'article 99 de la loi du 25 juin 1920 sera d'un type différent suivant qu'il s'agira de véhicules servant au transport des personnes ou de véhicules habituellement destinés au transport des marchandises.

"Le fait de transporter d'une façon habituelle des personnes dans une voiture munie d'un permis de circulation spécial aux voitures servant au transport exclusif des marchandises, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 102 de la loi du 25 juin 1920."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose d'adopter l'article 51 ter avec le texte suivant, qui figurait dans le projet de budget présenté par le Gouvernement :

"Le permis de circulation prévu à l'article 99 de la loi du 25 juin 1920 sera d'un type différent suivant qu'il s'agira de véhicules servant au transport des personnes ou de véhicules exclusivement destinés au transport des marchandises.

"Le fait de transporter des personnes dans une voiture munie d'un permis de circulation spécial aux voitures servant au transport exclusif des marchandises, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 102 de la loi du 25 juin 1920.

"La délivrance du permis de circulation sera subordonnée à la production de la copie du procès-verbal du

service des Mines remise à l'acheteur et dûment annotée, par le ou les industriels qui auront construit, transformé ou équipé l'automobile, de la valeur sur laquelle la taxe aura été acquittée ainsi que du taux de l'impôt appliqué."

L'article 51 ter est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 51 quinquies est adopté. En voici le texte :

"L'article 25 de la loi du 22 mars 1924 est modifié comme suit :

"A compter du 1^{er} juillet 1925 les droits sur les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'article 42 de la loi du 30 juin 1923 sont fixés comme suit :

"Somme à payer annuellement :

"1^{er} Voitures automobiles assujetties à un tarif de transport arrêté par une autorité publique : par cheval-vapeur ou par fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur : 48 francs;

"2^o Autres véhicules automobiles : par cheval-vapeur ou par fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur :

Les 5 premiers.....	48 Frs
Les 5 suivants.....	60 Frs
Du 11 ^e au 30 ^e	84 Frs
Au-dessus de 30.....	96 Frs

"Les droits sur les bateaux destinés à la navigation de plaisance sont doublés.

"Les cycles-cars et les vélocipèdes munis d'une machine motrice, à l'exception des bicyclettes à moteur auxiliaire dont le poids à vide n'excède pas 30 kilogrammes et qui ne sont pas capables de dépasser en palier une vitesse de 30 kilomètres à l'heure, sont soumis aux mêmes droits et régime que les automobiles. Toutefois, le minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur n'est pas applicable en ce qui les concerne.

"Est supprimée la tarification spéciale des motocyclettes avec side-car."

M. HENRI ROY.- Le tarif prévu dans cet article est trop élevé, à mon avis, je me réserve d'en demander devant le Sénat l'abaissement.

L'article 51 sexies est adopté. En voici le texte :

"Les communes autorisées à percevoir des taxes sur les voitures automobiles ont la faculté d'en confier

la perception à l'Administration des contributions indirectes. Dans ce cas, la taxe municipale est assise et recouvrée suivant la même force que la taxe d'Etat, sans pouvoir excéder 25 % du montant de l'impôt d'Etat, sous réserve des droits des communes actuellement autorisées à percevoir des droits plus élevés.

"Les personnes ayant plusieurs résidences, seront, pour les véhicules automobiles qui les suivent dans une commune où existent des taxes municipales et où ces personnes possèdent une résidence personnelle, commerciale ou professionnelle, imposées dans cette commune. Si des taxes municipales existent dans plusieurs de ces résidences, le droit est établi d'après le tarif le plus élevé et le produit en est réparti par égales parts entre les communes intéressées. Pour l'application de cette disposition, les contribuables doivent remettre une déclaration spéciale à la recette buraliste de la localité la plus imposée où ils doivent obligatoirement se munir du permis de circulation.

"Toute omission ou fausse déclaration constatée par les agents désignés à l'article 102 de la loi du 25 juin 1920 est punie des peines édictées par ledit article. Les poursuites sont exercées par le maire de la commune où devait avoir lieu l'imposition, et le montant net des pénalités, déduction faite d'un prélèvement de 10 % au profit des saisissants, est attribué aux communes lésées.

"En cas de contravention commune, l'Administration des contributions indirectes est exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre. Les condamnations recouvrées ou les sommes payées à la suite de transactions sont réparties dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 5 août 1920.

"Les traités conclus entre l'administration et les municipalités fixeront, dans chaque cas particulier, les taux des frais de perception ainsi que le montant des remises à allouer aux agents chargés de l'assiette et des recouvrements."

Les articles 51 septièmes et 53 bis sont rejetés.
En voici le texte :

ARTICLE 51 septièmes.

"A partir d'une date qui sera fixée par décret, la taxe sur les jeux dans les casinos, perçue en exécution des lois du 15 juin 1907, article 4, du 25 juin 1920, article 91, et du 31 juillet 1920, article 46, et le droit spécial sur les cartes d'entrée dans les salles de jeu de ces mêmes établissements, créé par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920, seront perçus par l'administration des contributions indirectes.

"Des décrets définiront les conditions d'application de la présente loi.

"Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

"Elles seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs : par exception, l'amende sera réduite à 200 francs pour les infractions relatives au droit d'entrée dans les salles de jeu.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi."

ARTICLE 53 bis.

"L'article 92 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'addition suivante :

"En ce qui concerne les départements et uniquement pour les théâtres, music-halls et cinémas, l'Etat ne percevra que 50 % des taxes qu'il perçoit sur les théâtres, music-halls et cinémas exploités à Paris."

Les articles 55 bis et 68 bis sont adoptés.

L'article 72 bis est disjoint. Il est ainsi conçu :

"Le diplôme d'état d'infirmière et d'infirmier professionnels, institué par décret du 27 juin 1922, sera délivré par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales contre versement d'un droit de diplôme fixé à 20 francs pour les candidats ayant subi avec succès les examens prévus à l'article 1^{er} dudit décret.

"Ce droit sera réduit à 10 francs pour les infirmières et infirmiers visés à l'article 5 du décret précité.

"Le versement de ce droit sera effectué, sur le vu d'un titre de perception délivré par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, entre les mains du caissier-payeur de ce département, qui en délivrera un reçu provisoire, détaché d'un carnet à souches, et reversera périodiquement au Trésor les fonds ainsi recueillis."

Les articles 93 bis et 93 ter sont ainsi conçus :

ARTICLE 93 bis

"Les deux premiers et le cinquième alinéas de l'article 112 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement en totalité ou en partie à l'établissement ou au paiement des impôts établis par les lois au profit de l'Etat, sera, sans préjudice des droits du Trésor, puni d'une amende de mille à cinq mille francs (1.000 à 5.000 Frs) et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, les deux peines seront obligatoirement applicables.

"Dans tous les cas, le contrevenant sera privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable en cas de récidive."

ARTICLE 93 ter

"L'article 52 de la loi du 22 mars 1924 est complété par la disposition ci-après :

"Il n'est rien innové en ce qui concerne les infractions sanctionnées par les articles 8 et 9 de la loi du 18 avril 1918."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de ces deux articles.

M. HENRY CHERON appuie cette proposition, en faisant observer que les services du Ministère des finances qui ont présenté les textes dont il s'agit en sont arrivés à mépriser complètement les principes de notre droit civil et de notre droit criminel.

Les articles 93 bis et 93 ter sont disjoints.

Les articles 93 quater à 93 sixièmes sont adoptés.

L'article 100 (Evaluation des voies et moyens) est réservé.

L'article 102 est ainsi conçu :

"L'article 78 de la loi du 22 mars 1924 est modifié comme suit :

I - LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes : 0 Fr.30;

De 20 à 50 grammes : 0 Fr.50;

De 50 à 100 grammes : 0 Fr.75.

II - PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

Remplacer les 2° et 3° alinéas de ce titre par le suivant :

Par exception sont admis au tarif de 0 Fr. 25 jusqu'à 20 grammes;

1° Les factures, relevés, de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou de notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives;

2° Sans changement.

III - CARTES POSTALES ILLUSTREES.

Remplacer le texte des trois alinéas compris sous ce titre par le suivant :

Les taxes et conditions d'admission des cartes pos-

tales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises:

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur;

2° Au tarif de 0 Fr. 15 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mois.

IV - IMPRIMÉS.

Remplacer le deuxième alinéa compris sous le titre IV - "Imprimés" par le suivant :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 Fr. 05.

Intercaler le § suivant qui annulera le § 2 du titre "V. Imprimés" de la loi du 29 mars 1920 :

Jusqu'à 50 grammes : 0 Fr. 10;

De 50 à 100 grammes : 0 Fr. 15;

Au-dessus de 100 grammes : 0 Fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Numéroter le 3° § 2° relatif aux imprimés dits "urgents".

Numéroter 4° le § 3° relatif aux cartes de visite et le remplacer par le suivant :

4° a) Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heures de consultation ou de réception : tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à 5 mois : 0 Fr. 15.

Au-dessus de 5 mois : tarif des lettres.

Le titre "V.- Droit fixe de recommandation" est remplacé par le texte ci-après :

V .- DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 0 Fr. 75.

Objets affranchis à prix réduit : 0 Fr. 50.

Enveloppes de valeurs à recouvrer : 0 Fr. 50."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article.

M. REYNALD. - Les syndicats d'initiative du département que je représente (l'Ariège) craignent que les dispositions de l'article 102 concernant l'affranchissement des cartes postales illustrées ne nuisent à la vente des ces dernières et par conséquent ne portent

préjudice à une industrie touristique digne de notre sollicitude. En effet, à l'heure actuelle, les cartes postales illustrées doivent être affranchies à 0 Fr 15 sauf dans le cas où elles ne portent que la date, la signature de l'expéditeur et 5 mots au plus de correspondance et où elles sont affranchies à 0 Fr. 10. Or, on nous propose d'élever le tarif à 0 Fr. 20 et à 0 Fr.15 lorsque la carte illustrée ne porte que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur avec une inscription manuscrite de 5 mots au plus. Cette élévation est excessive, surtout si on la compare à celle qui est proposée pour les lettres ordinaires (0 Fr. 30 au lieu de 0 Fr. 25). Je demande donc que le tarif d'affranchissement des cartes postales illustrées soit fixé de la manière suivante :

0 Fr. 15 si les cartes portent, outre la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur, une inscription manuscrite quelconque, 0 Fr. 10 si elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur.

M. PAUL PELISSE, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DES P.T.T.- Je prie la Commission de ne pas accepter l'amendement de M. REYNALD. Il importe en ce moment de fournir au budget des P.T.T. suffisamment de ressources nouvelles pour mettre ce budget en équilibre. Or, ce but ne serait pas atteint si le tarif applicable aux cartes postales illustrées avait pour effet de faire substituer ces dernières dans une trop large mesure aux lettres ordinaires pour la correspondance commerciale.

M. REYNALD.- La substitution que l'on redoute s'appliquera bien plus aux cartes postales ordinaires, taxées elles aussi à 0 Fr. 20, qu'aux cartes postales il-

illustrées, et je répète que la vente de ces dernières est déjà en baisse; que sera-ce lorsqu'elles seront taxées au nouveau prix de 0 Fr. 20.

L'amendement de M. REYNALD est repoussé par 7 voix contre 4 sur 11 votants.

L'article 102 est adopté.

Les articles 102 bis à 102 déciès sont adoptés.

L'article 106 bis est ainsi conçu :

"Les avances versées pour la construction de réseaux et de circuits téléphoniques, en exécution des lois des 16 juillet 1889, 20 mai 1890 et de l'article 55 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont remboursées à l'aide des deux tiers des produits bruts d'exploitation de ces réseaux et circuits, sans autre engagement de la part de l'Etat.

"En outre, pour le remboursement des avances qui feront l'objet de nouveaux avenants aux conventions primitives, il ne sera pas fait état des produits des réseaux et circuits remboursés depuis plus de cinq ans."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le vote de cet article, dont M. SERRE demande au contraire le rejet.

L'article 106 bis est repoussé à la majorité (2 voix se prononcent pour l'adoption).

L'article 113 est adopté.

L'article 121 (fixation, en recettes et en dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général est réservé.

L'article 125 bis est ainsi conçu :

"Sont clos, à la date du 30 juin 1925, les comptes de services spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 16 de la loi du 27 août 1917, de l'article 2 de la loi du 25 mars 1918, de la loi du 30 juin 1919 et de l'article 27 de la loi du 29 décembre 1919 et intitulés : "Assurances contre les risques maritimes de guerre." - "Transports maritimes.- Achats et constructions de navires" Sections A, B et C). "Flotte en gérance."

"Les opérations restant à effectuer ou à régulariser à la date du 30 juin 1925, au titre de ces comptes spéciaux, seront inscrites au compte d'apurement des services spéciaux du Trésor, créé par la loi du 1^{er} décembre 1922.

Les redevables de sommes dues sont astreints (sauf

en cas de terme accordé contractuellement) au paiement d'un intérêt de retard calculé au taux de 8 % par an et qui courra du jour de la promulgation de la présente loi pour les débits actuellement liquidés et exigibles et, pour les dettes ultérieures, du lendemain du jour où elles seront liquidées et exigibles."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est adopté, mais avec retranchement des derniers mots depuis : "pour les débits..."

L'article 125 est ainsi conçu :

"Les nouveaux traitements, soldes et indemnités résultant de la révision générale prescrite par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921 et par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923 seront fixés avec un minimum de 5.600 francs et un maximum de 40.000 francs dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, après avis, en ce qui concerne les personnels civils, d'une commission constituée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923.

"Les avantages accessoires alloués aux personnels civils ne sont pas compris dans le traitement. En ce qui concerne les militaires et marins non officiers, il sera tenu compte pour la détermination de leur solde dans les limites ci-dessus fixées des prestations spéciales dont bénéficiaient ces personnels dans la mesure où elles excèdent la valeur forfaitaire des avantages accessoires telle qu'elle est prévue pour les fonctionnaires civils à l'article suivant.

"Le maximum et le minimum prévus au premier alinéa du présent article ne s'appliqueront ni aux personnels civils et militaires dont le traitement actuel est inférieur à 3.800 francs ni à ceux dont le traitement est supérieur à 35.000 francs.

"Les nouveaux traitements et soldes seront acquis à partir du 1^{er} janvier 1925.

"Le personnel de l'enseignement public aux colonies muni de grades, titres ou diplômes qui comportent le droit d'être titularisé dans la métropole, conserve, s'il est l'objet d'une nomination en France, les droits qu'il s'est acquis à l'ancienneté et à l'avancement par ses services coloniaux, depuis la date d'obtention du grade exigé pour être titularisé dans ses fonctions."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je rappelle que le Sénat avait voté, sous les numéros d'articles 126 et 127, les textes suivants :

ARTICLE 126

"Le terme du délai prévu par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921 est reporté au 1^{er} janvier 1927.

ARTICLE 127

"Jusqu'au 1^o janvier 1927, et à titre temporaire les traitements, soldes et indemnités seront augmentés suivant les règles de la législation actuelle (lois décrets en Conseil d'Etat, décrets), après avis, en ce qui concerne les personnels civils, d'une Commission constituée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923.

Cette augmentation temporaire sera calculée, sur la base des traitements, soldes et indemnités actuellement en vigueur, suivant une échelle qui s'élèvera entre le minimum de 3.800 + 1.800 = 5.600 (non compris les avantages accessoires) et le maximum de 34.000 + 40.000. Ce minimum et ce maximum ne s'appliqueront ni aux personnels civils et militaires dont le traitement actuel est inférieur à 3.800 francs, ni à ceux dont le traitement est supérieur à 35.000 francs. L'augmentation temporaire ainsi définie sera acquise à compter du 1^o janvier 1925 et sera soumise au versement à la retraite."

Il s'agit maintenant de savoir s'il convient que nous renoncions au caractère temporaire de la réforme des traitements. Pour moi, j'estime que nous ne pourrions obtenir gain de cause sur ce point; je propose donc d'abandonner nos positions et de nous rallier au texte voté par la Chambre, d'autant plus qu'avec l'inflation à laquelle nous avons dû consentir il est extrêmement peu probable que le franc se revalorise d'ici au 1^o janvier 1927 comme nous l'avions espéré en adoptant le texte que la Chambre n'a pas accepté.

M. HENRY CHERON.- Nous sommes en présence d'une question de la plus grande gravité : la consolidation définitive, quoi qu'il advienne dans l'avenir, des nouveaux traitements peut nous placer à un moment donné devant des difficultés extrêmes. Pour ma part, il m'est impossible de donner aux nouveaux traitements un caractère permanent, car j'ignore ce que l'avenir nous réserve.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte du Sénat était excellent, je le sais bien, et si la Commission le désire je suis prêt à le soutenir.

M. CHARLES DUMONT.- Prenons garde ! Si la question revient devant la Chambre; celle-ci ne voudra pas renoncer par respect des principes à son texte; je crains même qu'on ne parle alors d'échelle mobile des traitements, de traitements "avec garantie de change" (à l'instar de l'emprunt que nous venons d'autoriser). Les fonctionnaires ont d'ailleurs largement pris leur part de la dévalorisation du franc, et l'avantage qu'on va leur accorder en relevant leurs traitements n'a rien d'excessif.

M. HENRY CHERON.- Ce ne sont pas seulement les fonctionnaires, ce sont tous les Français dont la situation est incertaine par suite des variations du franc. Je considère que l'équité ne commande d'accorder aux personnels de l'Etat un relèvement de leurs émoluments que tant que durera la cherté de la vie.

M. PAUL DOUMER.- Il importe assez peu de spécifier que la mesure consistant à relever les traitements a un caractère précaire : tout ce que prescrit la loi est précaire et revisable par une autre loi.

M. SERRE.- Il vaut mieux que l'affaire soit réglée ici, sans que la Chambre ait à en délibérer de nouveau.

Le texte voté par le Sénat et repris par M. HENRY CHERON est repoussé à la majorité (2 voix se prononcent pour l'adoption).

L'article 126 (texte de la Chambre) est adopté.

Les articles 128 à 131 bis sont adoptés.

L'article 133 est ainsi conçu :

"Les invalides, veuves ou orphelins reçoivent, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, un supplément spécial temporaire de majoration égal à :

Veuves et orphelins..... 240 Frs.....

"Veuves et orphelins.....	240 Frs
"Invalides de 100 % et au-dessus	240 Frs
"Invalides de 95 %.....	228 Frs
"Invalides de 90 %.....	216 Frs
"Invalides de 85 %.....	204 Frs

"Ce supplément de majoration, dont le paiement prendra effet à dater de la promulgation de la présente loi, se cumule avec les majorations spéciales attribuées aux grands invalides en application des lois des 31 décembre 1921 et 30 avril 1924 et avec les majorations pour enfants accordées aux veuves et orphelins pensionnés par la loi du 15 juillet 1922."

"Les invalides de 10 à 80 % recevront 80 % des tarifs accordés en 1919."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est sur un amendement de M. JEAN GOY que la Chambre a voté le texte qui nous est soumis et qui entraînera pour le Trésor une dépense de 120 millions par an. La Commission des finances de la Chambre, elle, avait accepté le texte du Sénat, que je vous propose de reprendre. Voici ce texte:

"Les invalides reçoivent, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, un supplément spécial temporaire de majoration égal à 80 % de leur majoration actuelle.

"Ce supplément de majoration se cumule avec les majorations spéciales attribuées aux grands invalides, en application des lois des 31 décembre 1921 et 30 avril 1924.

"Ces invalides, veuves ou orphelins reçoivent, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, un supplément spécial temporaire de majoration égal à :

"Veuves et orphelins..... 60 Frs

"Invalides de 100 % et au-dessus 60 Frs

"Invalides de 95 %..... 57 Frs

"Invalides de 90 %..... 54 Frs

"Invalides de 85 %..... 51 Frs

"Invalides de 10 à 80 %, 80 % de la majoration actuelle.

"Ce supplément de majoration se cumule avec les majorations spéciales attribuées aux grands invalides en application des lois des 31 décembre 1921 et 30 avril 1924 et avec les majorations pour enfants accordées aux veuves et orphelins pensionnés par la loi du 15 juillet 1922."

L'article 133 est adopté avec le texte du Sénat.

L'article 136 est adopté.

L'article 137 voté par le Sénat a été supprimé par la Chambre. La Commission accepte cette suppression.

Voilà le texte de l'article :

"Les augmentations prévues aux articles 132, 133 et 136 feront l'objet d'une revision qui interviendra par voie de texte législatif, au plus tard à la date du 1^{er} janvier 1927."

Les articles 139 et 142 sont adoptés.

L'article 144 voté par la Chambre a été disjoint par la Chambre. La Commission le rétablit. Il est ainsi conçu :

"Les Etablissements publics nationaux ne peuvent être créés que par la loi qui détermine leur objet, les principes de leur fonctionnement, leur confère la personnalité civile et, s'il y a lieu, l'autonomie financière."

L'article 155 bis est rejeté. En voici le texte :

"Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, sont réputés fériés, en ce qui concerne les services du caissier-payeur central du Trésor public, de l'agent comptable du service des émissions de la Défense nationale, des agents comptables de la direction de la dette inscrite, du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et des trésoriers-payeurs généraux, receveurs-particuliers des finances, percepteurs, receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservation des hypothèques, receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

"Les versements et les formalités à effectuer aux bureaux de ces comptables pendant lesdites journées peuvent être opérés le premier jour ouvrable qui suit.

"Les délais fixés par les lois existantes pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'Administration de l'enregistrement et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un dimanche ou un jour de fête légale."

L'article 159 bis est disjoint. Il est ainsi conçu :

"Les chefs d'atelier des manufactures de tabacs et d'allumettes sont compris parmi les bénéficiaires de l'article 75 de la loi du 14 avril 1924 et classés dans le service actif."

L'article 159 ter est rejeté. En voici le texte :

"Ne pourront être conservés en fonction après la limite prévue par la loi des pensions du 14 avril 1924 que les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant 3 enfants au moins et dans les conditions suivantes :

"Pendant 2 années, ceux qui ont encore 1 enfant au-dessous de 20 ans ou mort pour la France;

"Pendant 4 années, ceux qui ont 2 enfants au-dessous de 20 ans ou morts pour la France et pendant 5 années, ceux qui ont 3 enfants au-dessous de 20 ans ou morts pour la France."

L'article 160 bis est disjoint. Il est ainsi conçu :

"Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, complété par la loi du 21 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

"Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus, bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

"Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif ou de maire, seront précomptées sur la majoration de leur retraite consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration."

Les articles 161 et 161 bis sont adoptés.

L'article 161 ter est ainsi conçu :

"En sus des taxes actuelles portant, sur la recette brute des jeux dans les casinos, il est perçu, au profit du Trésor, sur la recette nette des mêmes jeux, une taxe de 20 % dont la progression sera assurée par le retranchement d'une somme fixe de 500.000 francs sur le montant de la recette nette servant de base à la taxe.

"La recette nette envisagée pour l'assiette de cette taxe s'entendra de la recette brute diminuée : 1° des frais généraux usuels; 2° des subventions et encouragements de toute sorte accordés par l'entreprise aux établissements et aux oeuvres d'intérêt public, selon la proportion accusée par les résultats de l'exercice -1924."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis un peu préoccupé de voir établir sur le produit des jeux dans les casinos une nouvelle taxe aussi élevée.

M. HENRY CHERON.- Beaucoup de villes d'eaux ont passé des contrats avec les casinos pour l'exécution de travaux de voirie et d'embellissement. Il importe d'éviter toute mesure fiscale nouvelle susceptible de com-

promettre cette exécution.

M. BOUCTOT.- Déjà l'Etat prélève de 10 à 62 % du produit des jeux. Avec la nouvelle taxe il prélèverait jusqu'à 96 % !

L'article 161 ter est disjoint.

L'article quater est adopté.

L'article 161 quinquies est supprimé, le texte en ayant été inséré dans la loi relative aux crédits provisoires de juillet 1925. Voici le texte :

"Les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1923 relatives aux règles de la répartition pour les années 1923 et 1924, entre les communes et entre les départements, du produit de la perception du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires, sont applicables à l'année 1925.

"La moitié approximative de ce produit sera versée aux collectivités en deux fois, les 30 septembre et 31 décembre 1925; le solde sera versé le 31 mars 1926."

L'article 170 est ainsi conçu :

"Le Ministre de la Marine est autorisé à entretenir, sur le budget de la marine, en 1925, les effectifs suivants :

"Constructions navales.- Officiers de direction de travaux, officiers d'administration d'artillerie coloniale et agents techniques : 423.

(Dont 293 à 308 agents et 130 à 115 officiers); le remplacement des officiers d'administration d'artillerie coloniale s'effectuant par extinction conformément aux décrets des 7 septembre 1923 et 5 août 1924."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL cet article est adopté avec le texte précédemment voté par le Sénat, que voici :

"Le Ministre de la Marine est autorisé à entretenir, sur le budget de la marine, en 1925, les effectifs suivants :

Constructions navales.- Officiers de direction de travaux : 245;

Agents techniques : 1.210.

Personnel ouvrier : 19.650.

Artillerie navale.- Officiers de direction de travaux, officiers d'administration d'artillerie coloniale et agents techniques : 423.

Les articles 172 à 172 E sont ainsi conçus :

ARTICLE 172 A

"A partir du 1^o Juillet 1925, la Manufacture nationale de porcelaine de Sèvres est investie de la personnalité civile et pourvue de l'autonomie financière, Elle est dirigée, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par un administrateur assisté d'un conseil d'administration.

"Un règlement d'administration publique et des beaux-arts, par un administrateur assisté d'un conseil d'administration.

"Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et le régime financier de l'établissement.

ARTICLE 172 B.

"Les approvisionnements de matières premières, les produits fabriqués ou en cours de fabrication à la date du 1^o juillet 1925 sont attribués à la manufacture à titre de dotation.

"Il sera fait recette au budget de l'établissement de toutes ses ressources propres. Une subvention lui sera allouée par l'Etat pendant quatre années. Cette subvention, sera, pour l'année commençant au 1^o juillet 1925 et finissant au 30 juin 1926, égale aux crédits ouverts en 1925 au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour les dépenses de la Manufacture nationale de Sèvres. Elle sera, pour chacune des trois années suivantes : 1^o juillet 1926, 30 juin 1927, 1^o juillet 1927- 30 juin 1928, 1^o juillet 1928-30 juin 1929, réduite successivement du quart, de la moitié et des trois quarts de la subvention primitive.

"La Manufacture est autorisée à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt qui ne pourra excéder la somme de 4 millions de francs.

"La Manufacture ne peut livrer gratuitement aucun objet fabriqué dans ses ateliers.

ARTICLE 172 C

"Les excédents de l'exploitation, tels qu'ils résultent des bilans annuels, sont versés à un fonds de roulement, et de réserve jusqu'à concurrence de 5.000.000 francs; ils reviendront ensuite intégralement à l'Etat, après prélèvement d'un pourcentage fixé annuellement, d'accord avec les ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des finances, et attribué au personnel à titre de participation aux bénéfices dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 172 A.

"L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'établissement seront publiés chaque année au Journal Officiel.

ARTICLE 172 D

"A partir du 1^o juillet 1925, la manufacture est as-

treinte à payer à l'Etat, pour les terrains, bâtiments, machines et outillage nécessaires à son exploitation, un loyer dont le montant sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 172 A ; elle est, en outre, soumise à toutes les charges de droit commun qui grèvent l'industrie privée.

ARTICLE 172 E.

"Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au Musée céramique et à l'Ecole nationale de céramique.

"Le règlement d'administration publique prévu à l'article 172 A déterminera les relations entre la manufacture et ces établissements annexes."

Ces articles ont été disjointes.

L'article 175 A est ainsi conçu :

"Est autorisée la création à l'Office National des combustibles liquides créé par la loi du 10 janvier 1925, d'un emploi d'ingénieur chargé de la direction des services techniques, de deux emplois de sous-directeurs, d'un emploi de secrétaire général et de cinq emplois de chef de bureau.

"Conformément à la loi précitée, cette création prendra date de l'entrée en fonctionnement de l'office et de la suppression corrélative des emplois des fonctionnaires similaires de la direction des essences et pétroles."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est adopté, mais avec substitution du nombre de trois au nombre de cinq pour les emplois de chef de bureau visés au 1^o § .

L'article 175 quinquies est adopté.

"L'article 185 bis est rejeté. Il est ainsi conçu :

"Est autorisée la création à l'Administration centrale des Travaux publics (Aéronautique et Transports aériens) de trois emplois de chef de bureau."

L'article 189 est adopté.

L'article 194 bis est disjoint. Il est ainsi conçu :

"Les conseils généraux sont autorisés à déléguer à la Commission départementale le soin de décider de l'affectation des crédits qu'ils auront votés en bloc pour les chemins d'intérêt commun et de grande communication.

"Les délibérations de la Commission départementale seront immédiatement exécutoires après approbation par le préfet.

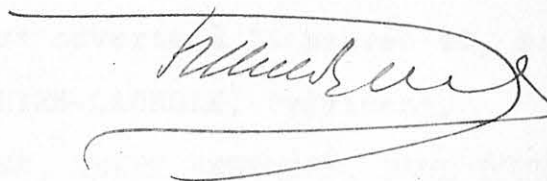
Les articles 195 bis, 196, 197 bis, 208 bis, 215, 219, 224 et 224 bis et dernier sont adoptés.

La Commission décide de se réunir le mardi 7 juillet

let à 14 heures 1/2 pour statuer sur les conditions d'équilibre du budget de 1925.

La Séance est levée le mardi 7 juillet à 1 heure 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++